
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2023-1

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

.....

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00

DELIBERATIONS

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
07/02/23	2023-001	CA	DRH	Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes	1
07/02/23	2023-002	CA	DRH	Modification des documents de référence de la GPEC	4
07/02/23	2023-003	CA	DRH	Mise à jour des quotas SPP du SDIS 44	12
07/02/23	2023-004	CA	DRH	Régime indemnitaire – Mise à jour de l'indemnité de responsabilité des SPP	16
07/02/23	2023-005	CA	DRH	Revalorisation du titre restaurant et du titre repas	20
07/02/23	2023-006	CA	DRH	Subvention au profit du comité des oeuvres sociales au titre de l'année 2023	23
07/02/23	2023-007	CA	GFI	Orientations budgétaires 2023	26
07/02/23	2023-008	CA	GFI	Contribution du Département – Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2023	40
07/02/23	2023-009	CA	GBI	Construction d'un CIS et d'un CIR à DERVAL - Augmentation du coût d'opération	45
07/02/23	2023-010	B	DRH	Convention de prestation avec l'ENSOSP – Formation initiale Lieutenant 1 cl en immersion	49
07/02/23	2023-011	B	DIR	Partenariat SDIS 44 – Conseil Départemental de Loire-Atlantique	52
07/02/23	2023-012	B	DIR	Partenariat SDIS 44 / ARML Pays de la Loire	55
07/02/23	2023-013	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre	58
07/02/23	2023-014	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre	61
07/02/23	2023-015	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre	64
07/02/23	2023-016	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre	67
07/02/23	2023-017	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre	70
07/02/23	2023-018	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre	73

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
07/02/23	2023-019	B	GRAJ	Autorisation d'estimer : SDIS44 contre	76
07/02/23	2023-029	B	GFI	Services payants du SDIS en vigueur au 1er février 2023	79
07/02/23	2023-030	B	GLOG	Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS	86
07/02/23	2023-031	B	GLOG	Cession de la base nautique Cdt Munilla du parc du SDIS	89
07/02/23	2023-032	B	GOP	Convention de partenariat entre le Ministère de l'Intérieur et le SDIS 44 fixant les conditions de mise à disposition de données vers l'entrepôt national des données de la Sécurité Civile dénommé ObsIS (Observatoire des Services d'Incendie et de Secours)	92
07/02/23	2023-033	B	GOP	Mission d'assistance technique en installations photovoltaïques - Convention de partenariat avec la société SYSTOVI	95
07/02/23	2023-034	B	DSSSM	Convention de partenariat entre le SDIS 44 et le SSTRN	98

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-001 du 7 février 2023

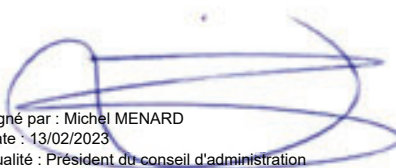
Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014,
VU l'article 2 du décret n° 2015-761 du 24 juin 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Prend acte de la présentation du rapport joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	14
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à Mme PAHUN	
- M. TURQUOIS à Mme SORIN	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (*à distance, en visioconférence*)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (*à distance, en visioconférence*)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson (*à distance, en visioconférence*)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (*à distance, en visioconférence*)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

L'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit que toutes les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent présenter devant l'organe délibérant, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 2 du décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 précise le contenu de ce rapport.

Contenu du rapport :

- 1- Le premier volet du rapport fait état de la politique de ressources humaines du SDIS en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend notamment les données du rapport social unique (RSU) 2021, présenté en comité technique du 22 novembre 2022 et au CASDIS du 6 décembre 2022, au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.
- 2- Le second volet du rapport comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment :
 - les rémunérations et les parcours professionnels,
 - la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation,
 - la mixité dans les filières et les cadres d'emplois,
 - l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
 - la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

Ces éléments sont présentés en annexe.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Prendre acte de la présentation du rapport joint en annexe.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-002 du 7 février 2023

Modification des documents de référence de la GPEC

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les différentes adaptations d'organisation des groupements fonctionnels et territoriaux et la modification du référentiel des emplois SPP ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier les référentiels des postes et organigrammes des équipes spécialisées, du groupement prévention, du groupement support école, des trois groupements territoriaux et le référentiel des emplois SPP.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	14
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à Mme PAHUN	
- M. TURQUOIS à Mme SORIN	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance, en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance, en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 7 février 2023

Modification des documents de référence de la GPEC

1. EVOLUTION DES L'ORGANISATION DES ACTIVITES NAUTIQUES – MODIFICATION DU REFERENTIEL DES POSTES ET DE L'ORGANIGRAMME DES EQUIPES SPECIALISEES, DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX OUEST ET SUD

En fin d'année 2021 un groupe de travail, piloté par le chef du groupement pilotage et synergie, composé de représentants des groupements territoriaux et fonctionnels, ainsi que de personnels sapeurs-pompiers appartenant aux spécialités composant le domaine : sauvetage aquatique (SAV) et sauvetage subaquatique et hyperbare (SAL), a été mis en place afin de repenser le service nautique du SDIS.

Trois axes majeurs de travail ont été identifiés préalablement :

1. La révision du Dispositif Opérationnel Nautique (DON) ;
2. L'organisation fonctionnelle des services ;
3. L'amélioration continue des services.

Evolution du dispositif opérationnel nautique :

Après avoir dégagé les principes et éléments constitutifs d'un contrat opérationnel nautique, différentes pistes de réflexion ont été explorées et plusieurs scénarios ont été développés. En mai 2022, le choix du nouveau dispositif opérationnel nautique a été définitivement arrêté par la Direction.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- 26 CIS identifiés comme CIS « nautiques » (cf. Annexe 00 – Dispositif opérationnel nautique - carte des Potentiels Opérationnels Journaliers POJ) ;
- 1 piquet dédié SAL basé au CIS Nantes-Gouzé ;
- Un potentiel opérationnel journalier de 40 personnels (en piquet non dédié : 23 en garde et 14 en astreinte, ; en piquet dédié : 3 en garde) ;
- Constitution de groupes de CIS et désignation d'un CIS support par groupe.
- SAV :
 - o Délais d'interventions recherchés : < 30 min en général et < 20 min sur Nantes et Estuaire ;
 - o POJ variant de 2 à 6 selon les zones d'intervention couvertes, les vecteurs nautiques affectés, les charges opérationnelles et les probabilités de simultanéité d'interventions par CIS ;
 - o Compétence risques courants forts.
- SAL :
 - o Délais d'interventions recherchés : < 60 min ;
 - o POJ de 3 SAL/SAV - Compensation SPP 15 ETP (50% des temps de service SAL) ;
 - o Regroupement progressif des effectifs SAL sur 2 CIS : St Nazaire et Sables-Martin ;
 - o Compétence SNL.

Accusé de réception en préfecture
044800037/20230207-CA01-D-2023-002-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

Evolution de l'organisation fonctionnelle :

Depuis 2016, les activités nautiques sont coordonnées au sein du Centre Nautique Départemental (CND) par un chef de centre et un adjoint. Le piquet SAL qu'ils gèrent est constitué de personnels sapeurs-pompiers professionnels inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale idoine et répartis sur l'ensemble des CIS du département. Ces derniers consacrent théoriquement 50% de leur temps de travail à cette spécialité. Un dispositif particulier a été mis en place afin de compenser dans les CIS d'origine les effectifs ainsi mis à disposition.

Désormais et de manière générale, la nouvelle organisation fonctionnelle prévoit, qu'à chaque niveau, il existe un référent ou un responsable nautique : CIS, CIS support, groupements territoriaux, et au niveau départemental. Chacun représente les composantes SAL et SAV. Ils agissent sous la responsabilité hiérarchique de leur chef de structure et dans le cadre de l'organisation normale de celle-ci. Il s'agit de fonctions cumulées.

Néanmoins, de manière plus spécifique, il apparaît indispensable de dédier des ressources à temps complet au niveau des groupements territoriaux Ouest et Sud. Ainsi, pour chacun de ces deux secteurs, il est proposé de créer un poste de réfèrent nautique territorial rattaché hiérarchiquement au chef de groupement territorial. Ils auront pour tâche d'animer le réseau du domaine nautique, de coordonner et de travailler avec les responsables nautiques des CIS supports. Ils collaboreront directement avec chaque chef de bureau dans les domaines concernés. Ils auront l'un et l'autre une compétence plus spécifique sur le plan départemental : SAL ou SAV. Pour ce qui concerne le réfèrent nautique territorial du groupement Nord, il s'agira d'une fonction cumulée et non d'un poste dédié. Le chef du groupement Nord devra désigner un réfèrent nautique pour son groupement parmi les SAV, sur proposition du réfèrent départemental SAV.

Il est à noter qu'il ne sera pas exigé des personnels occupant ces postes d'être également les référents départementaux nautiques : SAV et SAL (ancienne appellation : conseiller technique départemental). Quel que soit le cas de figure, ceux-ci continueront à dépendre du coordinateur départemental des équipes spécialisées.

En conséquence, il est proposé la suppression des postes de chef du centre nautique départemental et d'adjoint au chef du centre nautique départemental, et la création de deux postes à temps complet de réfèrent nautique territorial :

- Réfèrent nautique territorial groupement Sud ;
- Réfèrent nautique territorial groupement Ouest.

Afin d'accompagner les différents acteurs dans la mise en œuvre et la montée en puissance du nouveau dispositif opérationnel un chargé de projet sera désigné et il sera mis en place un comité de suivi qui se réunira une fois par trimestre jusqu'à la mise en place de cette nouvelle organisation.

Ressources humaines dédiées au piquet SAL et compensations :

Le nouveau dispositif prévoit que le piquet dédié SAL soit directement géré par le CIS Nantes-Gouzé. Il est proposé que cette gestion s'opère officiellement dès le 1^{er} septembre 2023. Durant la période du 1^{er} mars 2023 au 31 août 2023, elle sera réalisée conjointement avec le chargé de projet en charge d'accompagner la mise en place cette nouvelle organisation.

En outre, il est prévu que ce piquet soit alimenté par des ressources humaines affectées dans les CIS Nantes-Gouzé et Saint-Nazaire. En conséquence, les sapeurs-pompiers affectés en dehors de ces centres ne doivent plus pouvoir contribuer à ce piquet. Cette règle s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2025 pour les sapeurs-pompiers professionnels contribuant actuellement activement au fonctionnement du piquet dédié SAL. Pour continuer leur spécialité, ils auront jusqu'à cette date pour s'inscrire dans la procédure de

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-002-DE
Date de dépôt : 07/03/2023

mobilité. En revanche, durant cette période transitoire, tout nouvel agent souhaitant s'engager ou se réengager dans la spécialité SAL devra être affecté au CIS Nantes-Gouzé ou Saint-Nazaire.

Enfin, dans l'objectif de donner de la visibilité aux différentes structures, la règle de compensation des ressources dédiées au piquet nautique est maintenue dans les mêmes conditions qu'actuellement (délibération CASDIS n°2018-084 du 19 juin 2018) et ce, dans l'attente du résultat des travaux qui auront lieu au 1^{er} semestre 2023 sur les effectifs opérationnels.

2. MODIFICATION DU REFERENTIEL DES POSTES ET DE L'ORGANIGRAMME DU GROUPEMENT PREVENTION

L'organisation du groupement prévention : la fonction d'adjoint

Le diagnostic de l'organisation actuelle a mis en évidence le besoin d'identifier des postes d'adjoint dans l'organigramme afin d'afficher et d'assurer une plus grande continuité du service en interne et en externe.

Il est proposé d'afficher clairement la fonction d'adjoint au chef du groupement prévention qui est tenue par le chef du service ERP – IGH. Ainsi, il est créé le poste d'adjoint au chef du groupement prévention à TNC (temps non complet) 50%. La quotité du poste de chef du service ERP – IGH évolue à TNC 50%. Les deux postes sont liés et renvoient à un unique emploi budgétaire.

Afin de maintenir dans les structures un soutien au management et de rendre plus lisible l'organisation depuis l'intérieur ou l'extérieur des services, il est proposé de créer des postes d'adjoint au chef de service et d'adjoint au chef de bureau.

Compte tenu de l'organisation actuelle, cela suppose de transformer un poste de capitaine à temps complet en TNC 50%, pour chaque structure, et de créer un poste d'adjoint à TNC 50%.

Cette évolution implique la création de deux emplois : adjoint au chef de service et adjoint au chef de bureau, au référentiel des emplois SPP, au grade unique de capitaine.

Les évolutions suivantes sont proposées :

- Au sein du service ERP - IGH, l'évolution d'un poste à temps complet de capitaine préventionniste à TNC 50%, et la création d'un poste d'adjoint au chef du service à TNC 50% ;
- Au sein du service prévention groupement Sud, l'évolution d'un poste à temps complet de capitaine préventionniste à TNC 50%, et la création d'un poste d'adjoint au chef du service à TNC 50% ;
- Au sein du bureau prévention groupement Ouest, l'évolution d'un poste à temps complet de capitaine préventionniste à TNC 50%, et la création d'un poste d'adjoint au chef du bureau à TNC 50%.

Ces trois paires de postes sont liés et renvoient à chaque fois à un unique emploi budgétaire.

La cotation des postes de préventionniste :

Les postes de préventionniste relèvent de deux catégories hiérarchiques différentes, une partie du cadre d'emplois de lieutenant SPP et une autre partie au grade unique de capitaine. Les missions et les contenus des fiches de poste de préventionniste sont identiques quel que soit le grade de référence du poste cible de préventionniste.

Cette situation doit évoluer afin de différencier les responsabilités entre les préventionnistes capitaines et lieutenants. La création des postes d'adjoint s'inscrit dans cette démarche. En outre, les postes de capitaine existants doivent se voir confier des tâches spécifiques, notamment en lien avec l'organisation sur le territoire.

Ainsi, les capitaines du groupement Sud, hormis l'adjoint, sont l'un et l'autre référent des commissions de sécurité communale de Nantes d'une part et d'arrondissement, d'autre part.

Dans le même esprit, pour le groupement Ouest, il est envisageable de désigner l'adjoint au chef de bureau également référent d'une commission de sécurité d'arrondissement (Saint-Nazaire). Un second capitaine peut être désigné référent de la commission de sécurité communale de Saint-Nazaire. Dans cette hypothèse, un poste de préventionniste lieutenant du groupement Ouest est transformé au grade de capitaine, et le seul poste de préventionniste du groupement Nord au grade de capitaine est transformé au grade de lieutenant.

La singularité du groupement Nord fait que ce modèle n'est pas directement reproductible, et justifie que seul le poste de chef bureau reste au grade de capitaine et que les deux postes de préventionniste qui lui sont rattachés relèvent des grades de lieutenant.

3. DISTINCTION DES POSTES DE FORMATEUR - MODIFICATION DES REFERENTIELS DES POSTES ET DES ORGANIGRAMMES DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX ET DU GROUPEMENT SUPPORT ECOLE

Etat des lieux des postes de formateur :

Les postes de formateur sont affectés dans les trois groupements territoriaux et au groupement support école. Les référentiels des postes prévoient une répartition de ces postes selon deux catégories hiérarchiques différentes : B et C (cadre d'emplois de lieutenant et grade d'adjudant).

Les missions et les contenus des fiches de poste, identiques quel que soit le grade de référence du poste, doivent évoluer afin de distinguer deux niveaux de compétences.

Il est possible de distinguer deux grandes composantes :

- L'organisation des formations,
- La réalisation des sessions de formation.

La part de l'activité liée à l'organisation des actions de formation est très conséquente. Aussi, c'est avant tout un responsable d'actions de formation plus qu'un formateur au sens restreint de celui qui réalise les apprentissages de savoir, savoir-faire et savoir-être auprès d'un public.

L'apport sur ce poste des adjudants ayant une expérience significative en CIS, en qualité de chef d'agrès tout engin notamment, constitue un vrai intérêt.

L'affectation de lieutenants peut permettre quant à lui de faciliter ce positionnement vis-à-vis des interlocuteurs, qu'ils soient formateurs, intervenants, ou stagiaires. Toutefois, le recours aux lieutenants pour la partie responsable des actions de formation peut paraître surdimensionné.

Proposition d'évolution des postes de formateur :

➤ Nouveaux libellés de poste

Afin de distinguer clairement deux types de poste dédiés à l'organisation et la mise en œuvre des formations, il est proposé de modifier le libellé des postes de formateur, adjudants, en « formateur – responsable des actions de formation ». Les fiches de poste seront révisées pour mieux prendre en considération les compétences spécifiques de responsable des actions de formation.

Quant aux postes de formateur, lieutenant 2^{ème} classe à lieutenant hors classe, le libellé évolue en « officier formation ». Les fiches de poste seront également révisées pour intégrer une dimension de soutien au chef de cellule dans l'organisation et la coordination des activités de la cellule.

Ces deux types de poste restent rattachés à l'emploi de formateur.

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-002-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

➤ *Evolution de la répartition des postes entre officiers et sous-officiers*

Pour chaque groupement territorial, un poste de formateur de niveau officier est réévalué au niveau de sous-officier. Ainsi, chaque groupement territorial disposera d'un poste d'officier formation et de 4 postes de formateur – responsable des actions de formation.

Au groupement support école, les 7 postes de formateur rattachés à la cellule mise en œuvre des formations départementales, elle-même rattachée au service mise en œuvre des formations, relèvent du cadre d'emplois de lieutenant SPP. Afin d'être cohérent par rapport aux missions et activités attendues, ils seront dorénavant ouverts au grade unique d'adjudant et renommés formateur – responsable des actions de formation.

4. EVOLUTION DE LA COTATION DES POSTES DE PREVISIONNISTE - MODIFICATION DES REFERENTIELS DES POSTES ET DES ORGANIGRAMMES DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Les postes de prévisionniste sont affectés dans les trois groupements territoriaux. Les référentiels des postes prévoient une répartition de ces postes selon deux catégories hiérarchiques différentes : B et C (cadre d'emplois de lieutenant et grade d'adjudant).

Les missions et les contenus des fiches de poste sont identiques quel que soit le grade de référence du poste cible de prévisionniste.

Le prévisionniste analyse, vérifie et propose l'adéquation entre les moyens opérationnels à mobiliser et l'exposition aux risques des personnes, des biens et de l'environnement. Il contribue à l'élaboration des documents de planification, opérationnels et des supports d'aide à l'intervention.

Il est possible de distinguer les grandes activités suivantes :

- Elaboration, suivi des documents opérationnels et des supports d'aide à intervention ;
- Rédaction des avis techniques relatifs à la sécurité ;
- Participation à l'analyse et à la couverture des risques, et des RETEX.

Il est à noter également une activité générique portant sur la collaboration au fonctionnement du service qui là encore n'est pas différenciée selon le grade de référence du poste.

Pour exercer pleinement la fonction de prévisionniste, il est nécessaire de disposer de nombreuses connaissances théoriques et pratiques dans des domaines variés. Certaines qualifications étaient auparavant intégrées aux modules des cursus de formation d'officiers.

L'affectation d'adjudants ayant une expérience significative en CIS peut être un atout, ce qui n'est pas toujours le cas quand notamment il s'agit d'adjudants nouvellement nommés. Contrairement à certains officiers, il faut constater qu'ils n'ont pas suivi de cursus de formation. Le transfert de compétences est organisé de fait lors de leur prise de poste. Enfin à ce niveau de grade, il peut exister une difficulté en matière de positionnement vis-à-vis des partenaires extérieurs. Pour certains dossiers, nonobstant l'engagement des sous-officiers, le report se fait sur les officiers des bureaux et services.

Au regard des enjeux, il est proposé de requalifier au grade de lieutenant (2^{ème} à hors classe) les 7 postes de prévisionniste actuellement identifiés au grade d'adjudant dans les groupements territoriaux.

Ainsi, tous les postes de prévisionniste seraient rattachés au cadre d'emplois de lieutenant. En conséquence, le référentiel des emplois SPP est modifié afin d'intégrer l'évolution du grade minimum de l'emploi de prévisionniste au grade de lieutenant 2^{ème} classe (au lieu d'adjudant).

Toutefois, l'emploi de prévisionniste conserve la possibilité d'être occupé par un adjudant expérimenté en cas de difficultés opérationnelles ou lorsqu'il n'a pas été possible d'y affecter un lieutenant.

Accusé de réception en préfecture
044-28400017-20230207-CA01-D-2023-002-DE
Date d'acceptation : 04/02/2023

Les précisions relatives à l'ensemble de ces évolutions sont disponibles dans l'annexe ci-jointe « rapport détaillé modification des documents de référence de la GPEC ».

Les référentiels des postes et organigrammes des équipes spécialisées, du groupement prévention, du groupement support école, des trois groupements territoriaux et le référentiel des emplois SPP modifiés figurent en annexe.

L'évolution de l'organisation des activités nautiques a été présentée au Comité technique du 1^{er} décembre 2022, les autres dispositions ont été présentées au Comité technique du 22 novembre 2022, pour une mise en œuvre au 1^{er} mars 2023.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les différentes adaptations d'organisation des groupements fonctionnels et territoriaux et la modification du référentiel des emplois SPP ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier les référentiels des postes et organigrammes des équipes spécialisées, du groupement prévention, du groupement support école, des trois groupements territoriaux et le référentiel des emplois SPP.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-003 du 7 février 2023

Mise à jour des quotas SPP du SDIS 44

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles R1424-23-1, R1424-23-2 et R1424-23-3 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté du 26 janvier 2017 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours

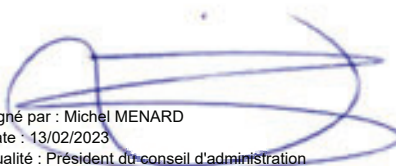
VU l'arrêté du 26 janvier 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant de ce cadre d'emplois, hors directeur et directeur départemental adjoint,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la mise à jour des quotas SPP du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier les quotas SPP du SDIS 44.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	14
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à Mme PAHUN	
- M. TURQUOIS à Mme SORIN	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance, en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance, en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 7 février 2023

Mise à jour des quotas SPP du SDIS 44

Les quotas d'encadrement au sein des corps départementaux de sapeurs-pompiers sont fixés par plusieurs textes réglementaires :

- L'article R1424-23-1 du CGCT permettant de déterminer le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente et selon des ratios ;
- En application de l'article R1424-23-2 du CGCT, l'arrêté du 26 janvier 2017 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours ;
- L'article R1424-23-3 du CGCT précisant que la détermination du nombre des agents occupant les emplois de direction mentionnés à l'article R1424-19 n'est pas soumise aux dispositions des articles R1424-23-1 et R1424-23-2 ;
- L'arrêté du 26 janvier 2017, pris en application de l'article 2 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant de ce cadre d'emplois, hors directeur et directeur départemental adjoint.

A partir de ces quotas d'encadrement réglementaires nationaux, le SDIS 44 définit ses quotas en concordance avec les grades maximums des postes. Toute modification de poste nécessite d'actualiser ces quotas.

Certaines évolutions d'organisation présentées au rapport précédent « Modification des documents de référence de la GPEC » impactent les quotas SPP du SDIS 44.

1. EVOLUTIONS DES POSTES SPP

L'évolution de l'organisation des activités nautiques, se traduisant par la suppression des deux postes d'officier dédiés à la gestion du centre nautique départemental et à la mise en place de référents nautiques territoriaux dans les groupements Ouest et Sud (création de deux postes d'officier), conduit à la suppression d'un poste de capitaine et à la création d'un poste de lieutenant dans les quotas SPP.

La transformation de l'ensemble des postes de formateur du groupement support école et d'un poste de formateur dans chaque groupement territorial, de catégorie B en catégorie C, engendre la suppression de 10 postes de lieutenant et la création de 10 postes d'adjudant dans les quotas SPP.

La transformation des 7 postes de prévisionniste dans les groupements territoriaux, de catégorie C en catégorie B, engendre la suppression de 7 postes d'adjudant et la création de 7 postes de lieutenant dans les quotas SPP.

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-003-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

L'affectation d'un sapeur-pompier sur un poste d'opérateur CTA-CODIS au groupement opérations le 1er septembre 2022, occupé auparavant par un agent de filière technique, conduit à ajouter un poste de sergent dans les quotas SPP.

2. MODIFICATION DES QUOTAS SPP DU SDIS 44

Compte tenu de l'ensemble des modifications identifiées précédemment, le tableau des quotas des SPP du SDIS 44 évolue comme suit.

Grades	Quotas nationaux – Effectifs théoriques au 01/01/2023					Postes SDIS 44 (délibération CASDIS n°2022-117 du 31/05/22)	Postes SDIS 44 modifiés
	DD SIS et DDA (article R1424-19-1 et décret 2016-2003 du 30/12/2016 art.3)	Effectif du corps départemental (art. R.1424-23-1 du CGCT) (eff de référence au 31/12/20)	Effectif groupements (art. R.1424-23-2 du CGCT)	Effectif de direction (art R 1424-23-3 et décret 2016-2002 du 30/12/16 et arrêté du 26/01/17)	TOTAL		
Emploi fonctionnel de directeur départemental	1				1	1	1
Emploi fonctionnel de directeur dép adjoint	1				1	1	1
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général (hors DDSIS et DDA)				3	3	2	2
Lieutenant-colonel		2	2	11*	15	12	12
Commandant		8	13		21	20	20
Capitaine		41	15		56	50	49
Lieutenant		125	15		140	87	85
Adjudant		579			579	213	216
Sergent						261	262
Sap – cap – C/C						173	173
* 11 ltn-col (8 chefs gpmts fonctionnels + 3 chefs gpmts territoriaux)					TOTAL	820	821

Ces évolutions ont été présentées au Comité Technique du 1^{er} décembre 2022 pour une mise en œuvre au 1^{er} mars 2023.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la mise à jour des quotas SPP du SDIS 44 ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier les quotas SPP du SDIS 44.

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-003-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-004 du 7 février 2023

Régime indemnitaire – Mise à jour de l'indemnité de responsabilité des SPP

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 714-4 et s. du Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
VU le Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié,
VU la délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 modifiée par les délibérations CASDIS n°2013-160 du 17 octobre 2013, n°2013-202 du 10 décembre 2013, n°2014-089 du 8 juillet 2014, n°2016-038 du 29 mars 2016, n°2016-115 du 12 octobre 2016, n°2016-157 du 06 décembre 2016, n°2017-031 du 28 mars 2017, n°2017-065 du 13 juin 2017, n°2018-055 du 15 mai 2018, n°2018-086 du 19 juin 2018, n°2018-198 du 11 décembre 2018, n°2019-196 du 3 décembre 2019, n°2020-069 du 30 juin 2020, n°2022-020 du 1er février 2022 et n°2022-119 du 31 mai 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la modification de l'indemnité de responsabilité des SPP ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier l'annexe 2 – indemnité de responsabilité des SPP.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	14
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à Mme PAHUN	
- M. TURQUOIS à Mme SORIN	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance, en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance, en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 7 février 2023

Régime indemnitaire – Mise à jour de l'indemnité de responsabilité des SPP

CADRE JURIDIQUE

- Code Général de la Fonction Publique, art. L. 714-4 et s. ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié et plus précisément son article 6 ;
- Délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 « refonte des régimes indemnitaires des personnels des filières administrative, technique, médico-sociale et sapeurs-pompiers », modifiée par les délibérations CASDIS n°2013-160 du 17 octobre 2013, n°2013-202 du 10 décembre 2013, n°2014-089 du 8 juillet 2014, n°2016-038 du 29 mars 2016, n°2016-115 du 12 octobre 2016, n°2016-157 du 06 décembre 2016, n°2017-031 du 28 mars 2017, n°2017-065 du 13 juin 2017, n°2018-055 du 15 mai 2018, n°2018-086 du 19 juin 2018, n°2018-198 du 11 décembre 2018, n°2019-196 du 3 décembre 2019, n°2020-069 du 30 juin 2020, n°2022-020 du 1^{er} février 2022 et n°2022-119 du 31 mai 2022.

La délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 suscitée précise au point 4.5 les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité des SPP qui figure dans l'annexe 2. Cette dernière détermine par grade, les concordances entre les emplois du SDIS et les emplois opérationnels et d'encadrement ou assimilés du décret n°90 – 850 du 25/09/1990 modifié. Toute modification du référentiel des emplois SPP nécessite de la mettre à jour.

Deux nouveaux emplois ont été créés au référentiel des emplois SPP : adjoint au chef de service et adjoint au chef de bureau.

L'emploi d'adjoint au chef de service, ouvert au grade unique de capitaine, est proposé en concordance avec l'emploi d'encadrement (décret) d'adjoint au chef de service au taux de 21%.

L'emploi d'adjoint au chef de bureau, ouvert au grade unique de capitaine, est proposé en concordance avec l'emploi d'encadrement (décret) d'officier expert au taux de 21%. Pour cet emploi, il est également prévu les grades de lieutenant 2^{ème} classe à lieutenant hors classe, dans l'annexe 2 – indemnité de responsabilité des SPP, pour tenir compte de l'affectation d'officiers au grade de lieutenant sur cet emploi.

L'annexe 2 « indemnité de responsabilité des SPP » modifiée figure en annexe.

Ces dispositions ont été présentées au Comité Technique du 22 novembre 2022 pour une mise en œuvre au 1^{er} mars 2023.

Accusé de réception en préfecture 044-284400017-20230207-CA01-D-2023-004-DE Date de réception préfecture : 14/02/2023

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la modification de l'indemnité de responsabilité des SPP ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier l'annexe 2 – indemnité de responsabilité des SPP.**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-004-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-005 du 7 février 2023

Revalorisation du titre restaurant et du titre repas

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L732-2 du code général de la fonction publique,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné, au titre de l'année 2023, à fixer d'une part la valeur faciale du titre restaurant à 8 euros avec une prise en charge à hauteur de 60% par le SDIS et 40% par l'agent et d'autre part, celle des titres repas à 4,80 € avec une prise en charge à 100 % par le SDIS.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	14
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à Mme PAHUN	
- M. TURQUOIS à Mme SORIN	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (*à distance, en visioconférence*)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (*à distance, en visioconférence*)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson (*à distance, en visioconférence*)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (*à distance, en visioconférence*)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 7 février 2023

Revalorisation du titre restaurant et du titre repas

Contexte

L'attribution par l'employeur de titres restaurant à ses salariés est encadrée par la réglementation (article L732-2 du code général de la fonction publique). Le législateur prévoit en effet que l'employeur doit :

- soit mettre à disposition une structure de restauration (local) pour les salariés souhaitant déjeuner sur place,
- soit attribuer à ses salariés des titres restaurant,
- soit mettre en place une structure de restauration interne (cantine, self, etc.).

Le titre restaurant est donc une alternative à la restauration collective d'entreprise. Il est considéré comme un titre spécial de paiement remis par les employeurs à leurs salariés pour leur permettre de régler en intégralité ou partiellement le prix d'un repas pris au restaurant ou auprès d'autres commerçants proposant des repas ou denrées alimentaires prêts à consommer.

Le SDIS fournit des titres restaurant à ses agents SPP/PATS ne bénéficiant pas d'un dispositif de restauration collective et des titres repas pour ses sapeurs-pompiers volontaires.

Pour les agents SPP/PATS, la valeur faciale du titre restaurant est actuellement de 7 €. 60% du coût est pris en charge par le SDIS et 40% est pris en charge par l'agent.

Pour les SPV, la valeur faciale du titre repas est actuellement de 4,20 €. L'avantage consenti est identique à celui des SPP/PATS, à savoir 60% du coût pris en charge par le SDIS.

Proposition

Au titre de l'année 2023, il est proposé d'émettre des tickets restaurant (SPP/PATS) d'une valeur de 8 € au lieu de 7 € aujourd'hui.

Afin de maintenir l'équivalence de cet avantage pour les SPV effectuant des gardes, il est proposé de réévaluer également le montant des titres repas à 4,80 € au lieu de 4,20 € aujourd'hui.

Il est précisé que le coût de cette revalorisation est estimé à 122 000 €, soit un budget global annuel de 928 000 € pour 2023.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné, au titre de l'année 2023, à fixer d'une part la valeur faciale du titre restaurant à 8 euros avec une prise en charge à hauteur de 60% par le SDIS et 40% par l'agent et d'autre part, celle des titres repas à 4,80 € avec une prise en charge à 100 % par le SDIS.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-006 du 7 février 2023

Subvention au profit du comité des oeuvres sociales au titre de l'année 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à verser la subvention annuelle d'un montant de 518 000 euros au COS du SDIS 44 au titre de l'année 2023, dont 20 000 € pour le projet consistant à fêter les 20 ans du COS.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	14
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à Mme PAHUN	
- M. TURQUOIS à Mme SORIN	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (*à distance, en visioconférence*)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (*à distance, en visioconférence*)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson (*à distance, en visioconférence*)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (*à distance, en visioconférence*)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 7 février 2023

Subvention au profit du comité des œuvres sociales au titre de l'année 2023

La convention d'objectifs en date du 11 juin 2019 qui lie le SDIS44 au Comité des œuvres sociales (COS) prévoit le soutien de l'administration aux activités d'intérêt général réalisées par le COS en direction des agents en activité, de leurs ayants droits ainsi que des retraités. Ces prestations obligatoires, versées par le COS aux agents, ont fait l'objet d'un bilan d'activité de l'année N-1 ainsi que d'un programme d'action prévisionnel et d'un budget afférent pour l'année N+1. Ils ont été présentés en Conseil d'administration du COS, auquel participe un représentant de la gouvernance et de la direction du SDIS, sans voix délibérative.

Ces éléments de connaissance et d'évaluation permettent à l'administration d'attribuer ensuite la subvention annuelle de fonctionnement qui est établie forfaitairement à 498 000 euros pour toute la durée de la convention. Il est rappelé que ce montant inclut également le remboursement des personnels mis à disposition du COS (un rédacteur et un adjoint administratif).

Par ailleurs, la présidente du COS a sollicité le 7 juin dernier une subvention exceptionnelle du SDIS afin de participer au financement du projet visant à fêter les 20 ans du COS. Cet évènement représente un temps fort et fédérateur pour les personnels et, à ce titre, il paraît important pour le SDIS de soutenir ce projet. Cette aide d'un montant de 20 000 € viendra s'ajouter à la subvention forfaitaire de 498 000 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à verser la subvention annuelle d'un montant de 518 000 euros au COS du SDIS 44 au titre de l'année 2023, dont 20 000 € pour le projet consistant à fêter les 20 ans du COS.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-007 du 7 février 2023

Orientations budgétaires 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	14
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à Mme PAHUN	
- M. TURQUOIS à Mme SORIN	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (*à distance, en visioconférence*)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (*à distance, en visioconférence*)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson (*à distance, en visioconférence*)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (*à distance, en visioconférence*)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Orientations budgétaires 2023

Depuis l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le contenu du rapport sur les orientations budgétaires est normé et donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Ainsi, les éléments de réflexion prévus par la réglementation sont proposés sous la forme du présent rapport complété des annexes :

- Annexe 1 – Compléments aux orientations budgétaires 2023
- Annexe 2 – Structure de la dette et ses perspectives pour 2023
- Annexe 3 – Structure des ressources humaines et son évolution prévisionnelle
- Annexe 4 – Etat général des finances locales
- Annexe 5 – Situation financière des services départementaux d'incendie et de secours

A – La situation rétrospective du SDIS 44 (période 2017 – 2021) : dans un contexte de quasi-atonie de ses recettes, le SDIS de Loire-Atlantique a dû répondre à des objectifs pouvant se révéler antagonistes que sont d'une part, la préservation d'une situation financière favorable à la conduite des futurs projets et d'autre part, l'adaptation de sa réponse opérationnelle à la sollicitation croissante de la population du département en matière de secours.

Le SDIS 44 dispose d'une structure de recettes peu diversifiée manquant de dynamisme, 98 % de ses ressources provenant des contributions incendie des communes et EPCI (47 %) et de la participation du Département (51 %). L'évolution de la part communale est réglementairement limitée à l'évolution de l'inflation constatée et sur la période d'analyse, celle-ci a été particulièrement réduite. Dans le même temps, le Département a été contraint de limiter la progression de sa participation au fonctionnement du SDIS en raison de la progression de ses dépenses à caractère social et afin de répondre aux limites d'évolution de ses dépenses négociées avec le représentant de l'Etat (+ 1,35 %). Ainsi en 2019, il a décidé pour sa participation financière de transférer un million d'euros de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Une analyse de la structure des recettes réelles de fonctionnement et leur évolution est proposée au paragraphe I.1 de l'annexe 1.

En parallèle et à l'instar des autres SDIS, le budget de fonctionnement du SDIS 44 souffre d'une rigidité forte de ses charges : 85 % du budget de fonctionnement étant constitué de charges de personnel. La prédominance des charges de personnel se traduit par une forte exposition à des mesures exogènes prises au niveau national touchant à la fois la masse salariale du SDIS et les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV). *Le paragraphe I.2.1 de l'annexe 1 expose notamment les mesures réglementaires adoptées sur la période et impactant l'évolution de ses charges de personnel.*

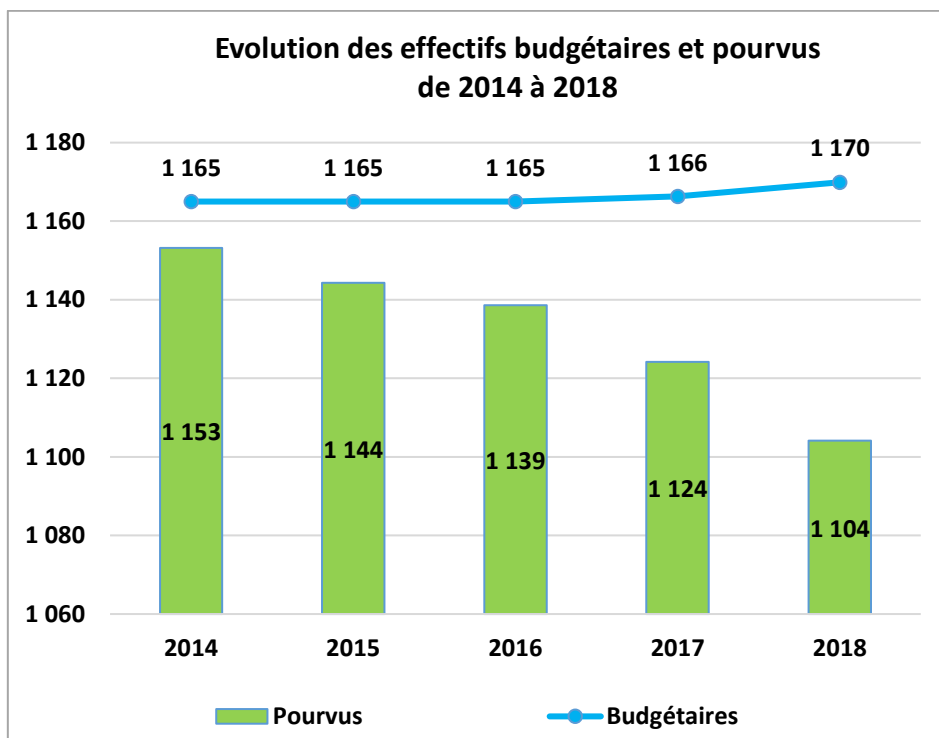
C'est dans ce contexte et afin de préserver sa capacité financière, que le SDIS 44 a été amené jusqu'en 2018 à mettre en place des mesures de rationalisation de ses dépenses visant à compenser l'absence d'évolution de ces recettes tout en absorbant les nouveautés réglementaires pesant sur les charges de personnel ainsi que les inflations subies déjà sur les postes énergétiques.

Dès 2019, l'expansion de l'activité opérationnelle a nécessité de réajuster la politique de gestion des effectifs pour apporter une réponse opérationnelle appropriée.

Maitrise accrue des dépenses

Le SDIS 44 dispose de peu de leviers d'action sur les charges de personnel et a donc décidé d'adopter une politique influant sur le turn-over en temporisant le remplacement des agents quittant le SDIS. De cette manière, il a réussi à contenir la hausse des charges de personnel à + 0,4 % par an entre 2016 et 2018 et celle de la masse salariale¹ à + 0,7 %, soit seulement + 0,8 million d'euros (M€) sur cette période. Celle-ci a même enregistré une baisse de 0,3 % en 2018.

Cette politique a eu pour conséquence une baisse des effectifs. Le graphique suivant illustre l'évolution des effectifs pourvus depuis 2014 ainsi que leur comparaison avec les effectifs budgétaires :



Concernant les charges courantes de gestion, des mesures de rationalisation et d'optimisation ont été menées dès 2012. Parmi toutes les actions mises en œuvre, on peut noter

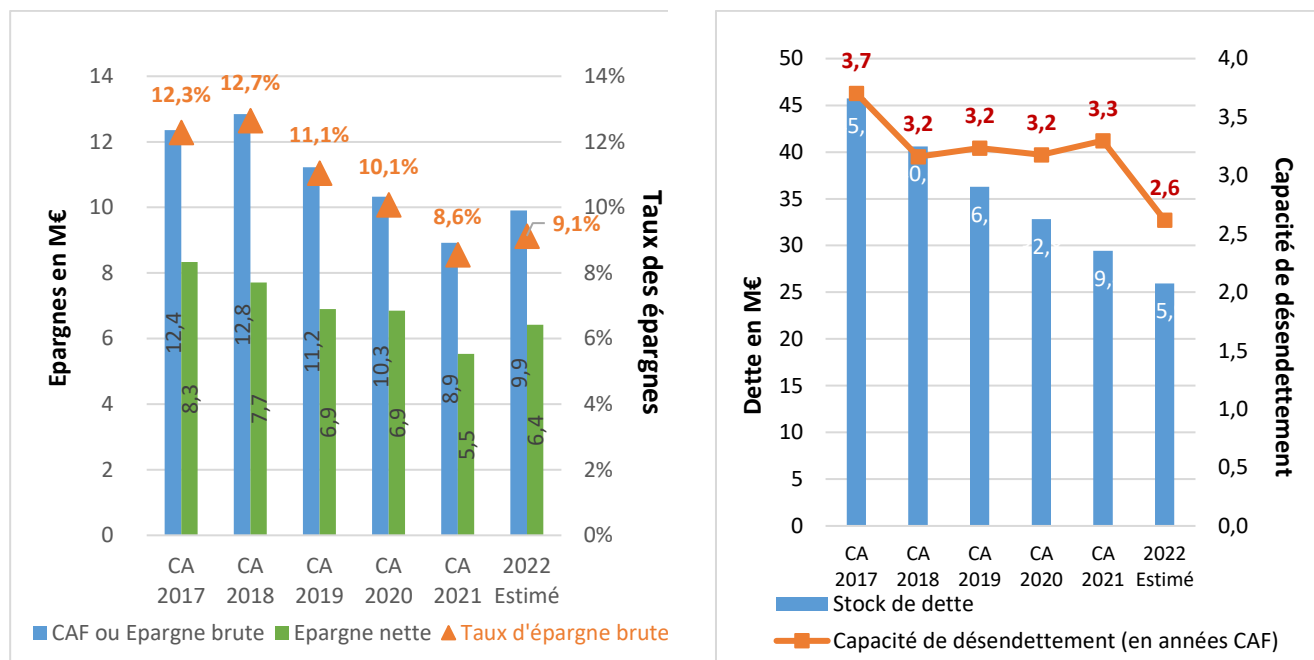
- la mise en place de pools de véhicules légers permettant de réduire le parc de véhicules ;
- la réalisation des mesures d'économies d'énergie tel que le renouvellement progressif des chaudières, la régulation des températures dans les locaux ou encore le remplacement des luminaires par des éclairages basse consommation, ... ;
- la rationalisation du nettoyage des locaux en procédant à un ménage de jour en réduisant les périodicités de passage ;
- la réduction du parc d'imprimantes en mettant en place une mutualisation des systèmes d'impression ;
- la renégociation des marchés ; peuvent être cités les différents marchés d'assurance ainsi que ceux de la téléphonie fixe et mobile, ... ;
- la rationalisation des pratiques telles que la gestion du linge ou de l'affranchissement, ... ;
- la mutualisation des commandes notamment avec le Département ;

Cela s'est traduit par une réduction totale de plus de 0,9 M€ de ce poste de dépenses entre 2012 et 2019.

¹ Masse salariale : rémunération, cotisations incluses, des sapeurs-pompiers professionnels et des agents administratifs et techniques

En outre, depuis 2009, le SDIS a constaté un désendettement important : - 48 M€ qui a permis, conjugué à des taux d'intérêt bas, de réduire les frais financiers (- 1,2 M€ entre 2010 et 2022).

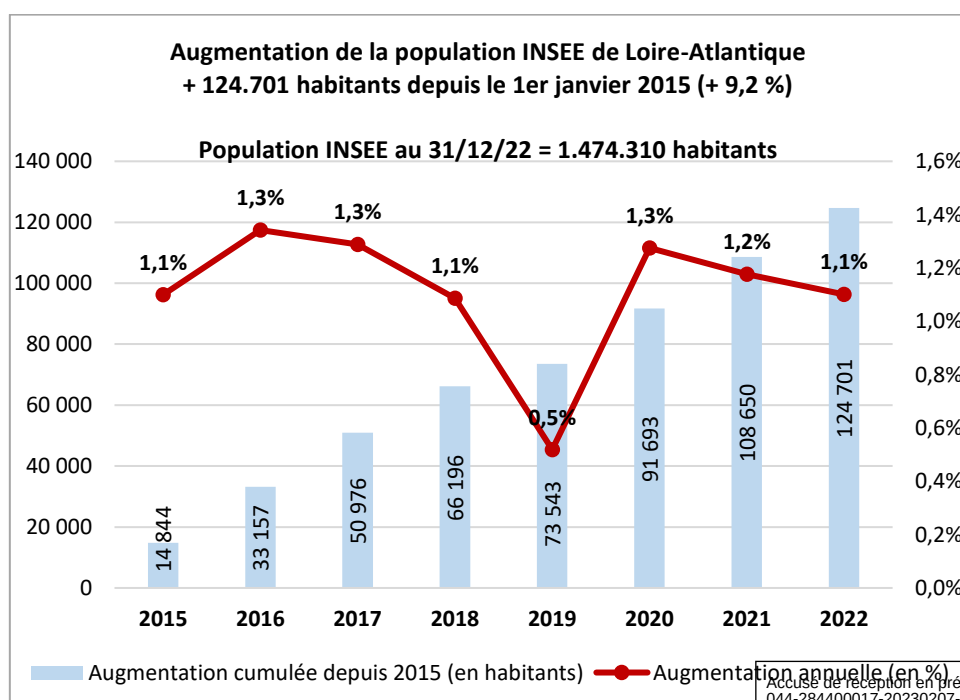
Dans ces conditions, les indicateurs issus du compte administratif 2018 décrivent une situation financière équilibrée et favorable.



Le paragraphe I.3.1 de l'annexe 1 détaille les soldes intermédiaires de gestion sur la période 2017 – 2021 avec une estimation des réalisations de l'exercice 2022.

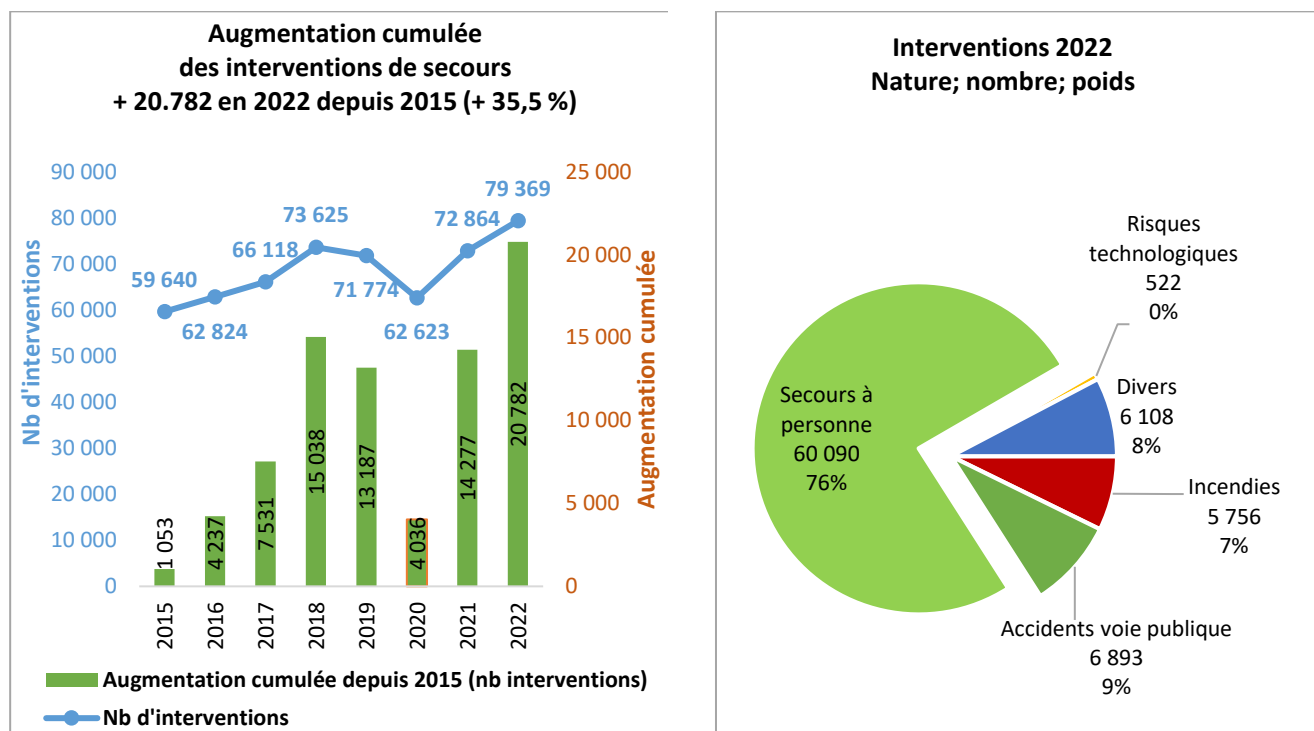
Relance des recrutements sous la pression démographique et opérationnelle

L'atteinte de ces résultats est d'autant plus remarquable qu'elle s'est inscrite dans un contexte de croissance soutenue de la population du département de Loire-Atlantique. En effet depuis 2010, la population s'est accrue de près de 184.000 habitants dont plus de 124.000 sur la période 2015 – 2022, soit + 9,2 % par rapport à 2015. Le graphique ci-dessous illustre cette évolution en proposant l'augmentation cumulée en nombre d'habitants depuis 2015 ainsi que la variation annuelle de la population.



Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-007-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

Cette évolution de la population a conduit à une accélération du nombre d'interventions : + 20.800 interventions en 2022 par rapport à 2015, soit + 35 %. En 2022, l'activité opérationnelle du SDIS 44 se concrétise par près de 80.000 interventions, soit un accroissement de 8,9 % par rapport à l'année 2021 et de + 10,6 % par rapport à 2019 (période avant crise de la COVID-19). Les graphiques proposés ci-dessous visualisent l'accroissement des interventions depuis 2015 ainsi que la répartition des interventions en 2022.



Cette hausse de la sollicitation opérationnelle n'est pas sans conséquence sur l'évolution des dépenses du SDIS, principalement celles sur lesquelles l'impact est direct telles que les carburants et les fournitures opérationnelles, ainsi que les besoins en personnel.

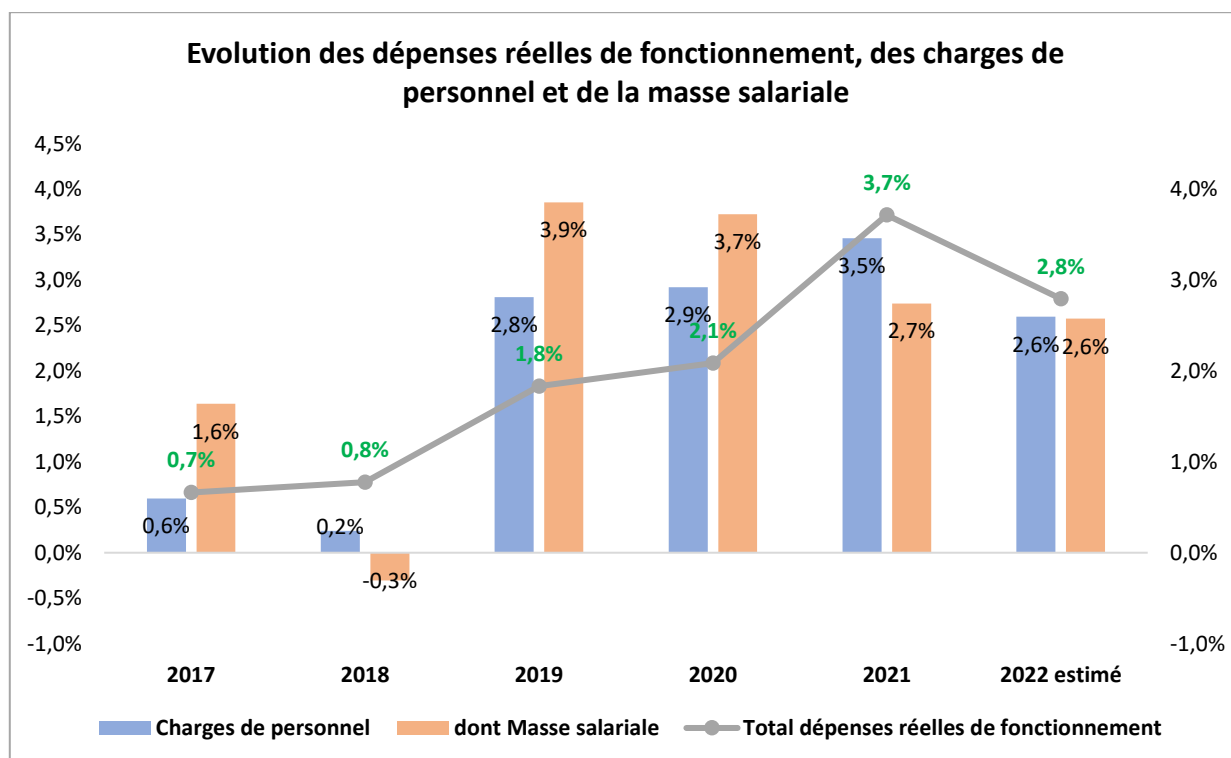
C'est pourquoi dès 2019, le SDIS 44 a opéré un tournant avec la période précédente et relancé des recrutements de sapeurs-pompiers. Ainsi dès 2019, il a affiché un effectif de 1.128 emplois pourvus. Dans le même temps, il a renforcé les effectifs opérationnels en compensant une partie des postes vacants en mobilisant 24 sapeurs-pompiers contractuels à partir du 1^{er} juillet. L'évolution de la masse salariale s'est alors élevée à + 3,9 % par rapport à 2018.

Depuis, les mesures de résorption du gap entre effectifs pourvus et effectifs budgétaires ainsi que le recours à des contractuels se sont poursuivies. Au 31 décembre 2021, les effectifs du SDIS affichaient 1.160 emplois pourvus (1.169 au 31 décembre 2022) et 30 ETP² d'agents contractuels dont 19 sapeurs-pompiers. En outre, deux mesures nationales « phare » ont impacté largement la masse salariale, il s'agit de :

- la revalorisation du taux de la prime de feu de 19 % à 25 % à compter du 26 juillet 2020 : coût supplémentaire de 0,7 M€ ;
- la hausse du point d'indice du traitement des fonctionnaires de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022 : coût annuel estimé à 2,3 M€.

Ces éléments se sont traduits par l'évolution plus soutenue des charges de personnel et plus particulièrement de la masse salariale. Leur poids dans le budget du SDIS poussant les dépenses réelles de fonctionnement à enregistré un taux de croissance supérieur à celui constaté précédemment. Le graphique ci-après concrétise l'influence de l'évolution des charges de personnel sur les charges de fonctionnement :

² ETP : Equivalent Temps Plein



Au regard de l'évolution modérée des recettes réelles, cette situation aboutit à une détérioration des indicateurs financiers du SDIS. Reflet de cette dégradation, les exercices 2019, 2020 et 2021 se soldent par un résultat comptable déficitaire avant écritures de neutralisation des dotations aux amortissements. Ce déficit se creuse d'année en année : - 0,15 M€ en 2019, - 1,53 M€ en 2020 et - 3,19 M€ en 2021. En 2022, l'effort consenti par le Département en cours d'année notamment afin d'absorber l'impact de la hausse du point d'indice permettrait d'atténuer modérément ce phénomène, puisque le montant des recettes devrait, avant neutralisation des dotations aux amortissements, être inférieur d'environ 2,3 M€ à celui des dépenses.

B – Les orientations budgétaires 2023

Les orientations budgétaires 2023 s'inscrivent dans un environnement économique perturbé se matérialisant par une crise énergétique, une inflation particulièrement élevée touchant tous les types de biens ainsi que des difficultés d'approvisionnement, alors que l'activité opérationnelle du SDIS 44 s'avère de plus en plus soutenue. En réponse à la hausse des prix, l'Etat a décidé une revalorisation de point d'indice du traitement des fonctionnaires au cours de l'année 2022, dont l'impact budgétaire pour le SDIS s'élève à + 2,3 M€ par rapport à son budget primitif 2022.

Dans ce contexte, les actions d'optimisation mises en œuvre par le SDIS depuis de nombreuses années sont évidemment maintenues mais ne permettent plus de contenir les évolutions des dépenses réelles de fonctionnement et la dégradation de ses indicateurs financiers.

Par référence au taux d'inflation hors tabac constaté en octobre 2022, le CASDIS a décidé de revaloriser de + 6,4 % la contribution des communes et des EPCI. C'est ce taux d'évolution qui est également retenu pour évaluer la participation 2023 du Département à la section de fonctionnement qui atteindrait alors 57,576 M€ et serait complétée par des subventions d'équipement d'un montant total de 3 M€.

Par rapport au budget primitif 2022, les produits de fonctionnement du SDIS augmenteraient de 7,2 % (soit + 7,6 M€) en 2022 et les charges de 8,0 % (soit + 7,8 M€). A la croissance de la masse salariale (+ 4,8 %) tirée par la hausse du point d'indice, s'ajoute le phénomène de la flambée des énergies dont les prix évolueraient – dans une hypothèse optimiste – de 145 % pour le gaz et l'électricité et de près de 87 % pour les carburants. Au-

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-00019
Date de réception préfecture : 14/02/2023

delà de ces éléments particulièrement médiatiques, il est à noter que c'est l'ensemble des postes de dépenses du SDIS (tant de fonctionnement que d'investissement) qui est touché par la hausse des prix ; l'évolution des charges courantes (hors énergies) affectée également par la croissance de l'activité opérationnelle s'élèverait à + 5,9 %. Les frais financiers augmenteraient de 9,2 % sous l'effet des hausses de taux consécutive à la situation économique.

La section de fonctionnement

En millions d'euros

Dépenses	Montant	Evolution / BP 2022		Recettes	Montant	Evolution / BP 2022	
Charges de personnel dont PFR	86,190	+3,67	+4,5%	Contribution incendie du Département dont PFR	57,576	+3,46	+6,4%
<i>dont Masse salariale</i>	70,861	+3,23	+4,8%				
Dépenses courantes de gestion	16,299	+3,14	+23,9%	Contribution des communes et EPCI	53,097	+3,19	+6,4%
<i>dont énergies (gaz, électricité et carburants)</i>	5,288	+2,48	+89%	Total des contributions	110,673	+6,66	+6,4%
Frais financiers	0,950	+0,08	+9,2%				
Subventions	0,658	+0,02	+2,8%	Autres recettes	2,877	+0,89	+45,0%
Provisions	0,050	/	0 %	Reprises sur provision	0,087	+0,09	NS
Dépense exceptionnelle (CFE)	0,900	+0,9	NS				
Total des dépenses réelles	105,047	+7,81	+8,0%	Total des recettes réelles	113,637	+7,63	+7,2%
Dépenses d'ordre	12,295	+0,04	+0,4%	Recettes d'ordre	0,161	+0,04	NS
TOTAL DES DEPENSES	117,342	+7,85	+7,2%	TOTAL DES RECETTES	113,798	+7,67	+7,2%
NS : non significatif				Besoin en recettes complémentaires	3,544		
				Neutralisation des dotations aux amortissements	2,69		
				Résultat antérieur	0,854		

Malgré l'évolution significative des recettes et la ponction sur l'épargne par le biais du recours maximal à la neutralisation des dotations aux amortissements, l'équilibre de la section n'est possible que par l'affectation d'une partie du résultat antérieur pour la troisième année consécutive. Cela impose en conséquence une adoption du budget primitif après la clôture de l'exercice 2022 et l'établissement d'une balance comptable provisoire.

Il est, toutefois, à noter que le prélèvement qui sera opéré sur le résultat 2022 correspond au financement de la dépense exceptionnelle de versement d'indemnités de résiliation dans le cadre de l'abandon du projet de construction du centre de formation et d'Entrainement (CFE) sur le site du Centre hospitalier de Blain.

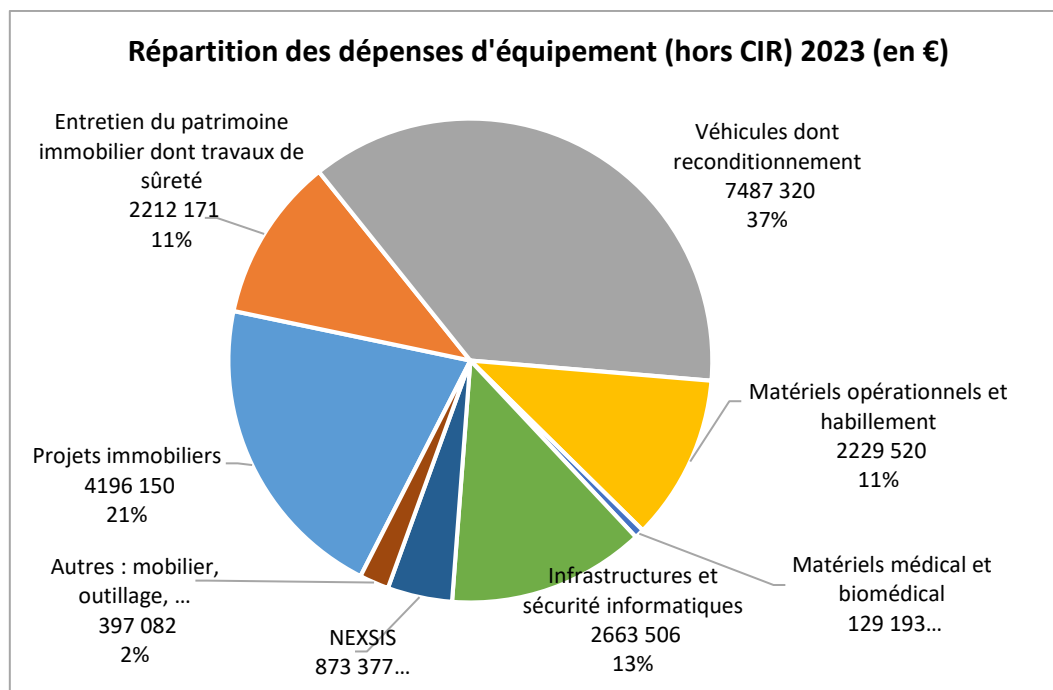
Enfin, les hypothèses servant à l'élaboration du budget primitif sont fondées sur des prévisions optimistes d'évolution des coûts, notamment ceux relatifs aux énergies et carburants (amortisseur électrique, accord européen sur un prix maximum du gaz). Aussi, est-il possible qu'un réajustement intervienne en cours d'année, obligeant une nouvelle fois à solliciter auprès du Département un complément à sa participation à l'instar de celle intervenue au cours de l'exercice 2022.

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-007-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

La section d'investissement

Les dépenses d'équipement proposées au budget primitif s'établiraient à 20,2 M€ (estimation des reports 2022 sur 2023 compris) auxquelles s'ajoutent les crédits d'investissement spécifiquement dédiés aux CIR Pornic et Derval (1,7 M€).

Elles se répartiraient de la manière suivante :



Le remboursement en capital des emprunts est estimé à 3,6 M€.

Les ressources propres s'élèveraient à 6,5 M€ dont 3 M€ de participation du Département et contribueraient à financer près de 30 % des dépenses d'équipement en 2023. Compte tenu des écritures de reprise anticipée des résultats 2022, l'équilibre de la section serait alors assuré par une recette d'emprunt de 3,3 M€.

Des éléments constituant les orientations budgétaires, il en découle la répartition du financement global du SDIS suivante (hors résultat 2022) :

	Montant en M€	En %
Département	60,6 M€	49,1 %
Communes et EPCI	53,1 M€	43,0 %
Etat	1,7 M€	1,4 %
Autres recettes	4,2 M€	3,4 %
Remboursement CIR Pornic et Derval	0,5 M€	0,4 %
Emprunt	3,3 M€	2,7 %
Total	123,4 M€	100 %

Vous disposez en annexe 1 - paragraphe II d'éléments complémentaires et détaillés relatifs à la constitution des orientations budgétaires 2023.

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-007-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

C – La prospective financière (période 2024 – 2027)

La prospective financière intègre pour 2024 l'effet en année pleine des recrutements prévus en 2023 (résorption partielle du gap entre effectifs pourvus et effectifs inscrits au tableau des effectifs) et applique un taux de GVT estimé à + 1,1 % par an. En revanche, elle ne prévoit aucune autre augmentation des effectifs. S'agissant des charges courantes (hors énergies), sur la base des projections macro-économiques publiées par la Banque de France en décembre 2022, une décélération de l'inflation est envisagée dès 2024. Pour la part « énergies », la prospective anticipe une décroissance des prix à l'horizon 2024.

La prospective financière prend en compte également un niveau de dépenses d'équipement correspondant à un projet de Plan PluriAnnuel d'Investissement (PPAI) d'un montant total de 87,6 M€ (hors la part des dépenses consacrées à la construction des CIR Pornic et Derval dont le SDIS 44 assure la maîtrise d'ouvrage déléguée) sur la période 2023 – 2027, soit 17,5 M€ en moyenne annuelle.

Le nouveau Schéma Départemental de Couverture des Risques (SDACR) adopté en 2022 fera ultérieurement l'objet d'une déclinaison en plans d'équipement qui se concrétiseront par l'adoption d'un nouveau PPAI.

L'ensemble des hypothèses ayant servi à sa construction et le détail du PPAI sont développés au paragraphe III.1 de l'annexe 1.

Au regard des évolutions de dépenses réelles de fonctionnement envisagées, et compte tenu de l'évolution des contributions du bloc communal et du Département de + 6,4 % en 2023, il en découle un besoin de recettes complémentaires sur la période 2024 – 2027 de 44 M€ afin d'assurer l'équilibre de la section de fonctionnement. Si la procédure de neutralisation des dotations aux amortissements des bâtiments est appliquée à son niveau maximal, le besoin serait ramené à 33,2 M€. L'accroissement des recettes réelles permettant l'équilibre de la section de fonctionnement sur la période est estimée à 2,1 % en moyenne annuelle, avec toutefois une contrainte d'évolution plus forte sur le début de la période.

La neutralisation des dotations aux amortissements consiste à effectuer un prélèvement sur l'épargne brute et par conséquent sur l'autofinancement du SDIS. Selon les hypothèses retenues pour la réalisation de la prospective, le prélèvement pratiqué sur l'autofinancement s'élève à 10,76 M€. Pour conserver sa capacité d'investissement, une subvention d'équipement du Département est inscrite pour un montant 3M€ par an sur toute la période.

Les résultats de la prospective au paragraphe III.3 de l'annexe 1.

Les engagements pluriannuels

Le SDIS a mis en œuvre une gestion des opérations pluriannuelles selon le mécanisme des autorisations de programme (AP/CP). Compte tenu des réalisations pour l'exercice 2022, au 31 décembre, le stock d'autorisations de programme s'élève à 78,4 M€ dont 13,6 M€ à financer sur l'exercice 2023 et 35,8 M€ sur les exercices suivants.

La liste des autorisations de programme en cours en 2022 se situe au paragraphe III.1.1 de l'annexe 1.

Parmi les autorisations de programme référencées, quatre auraient dû prendre fin à la clôture de l'exercice 2022. Toutefois, n'étant pas soldées financièrement, elles font exceptionnellement l'objet de reports³. Il s'agit de :

- n°100-2009-18 Ecole départementale,
- n°200-2017-1 Entretien du patrimoine immobilier 2017 – 2021,
- n°400-2019-2 Véhicules programme 2020,
- n°400-2020-1 Véhicules programme 2021.

³En application du règlement budgétaire et financier du SDIS (CASDIS 06/12/2022), seuls les reports de la dernière année de l'AP peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Pour l'exercice 2023, il sera proposé de réviser à l'occasion du budget primitif le montant des autorisations de programme suivantes :

- n°100-2019-1 Construction des CIS – CIR Derval, afin d'intégrer des composantes « vertes » au programme,
- n°200-2021-2 Entretien du patrimoine immobilier 2022 -2026, en vue d'inclure des travaux visant la réalisation d'économies d'énergie,
- n°400-2022-2 Véhicules Programme 2023 afin d'anticiper le plan d'équipement découlant de la refonte du SDACR.

D – La structure des ressources humaines

Au 31 décembre 2021, le SDIS comptait 5.020 personnels : sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires, personnels administratifs, techniques et spécialisés. La répartition chiffrée par statut et/ou filière est résumée ci-après.

Les effectifs de Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisé (PATS).

Les emplois budgétaires correspondent à l'ensemble des emplois permanents inscrits au tableau des effectifs du SDIS. Ces emplois renvoient aux postes de travail nécessaires au fonctionnement de l'organisation du SDIS. Ils sont dits pourvus lorsqu'un effectif (agent fonctionnaire ou contractuel) y est affecté. Le taux d'occupation des emplois est le ratio du nombre d'agents effectivement présents sur le nombre d'emplois budgétaires.

Au 31 décembre 2021, le SDIS comptait 1.196 emplois budgétaires dont 1.160 étaient pourvus. Sur ce total, 1.153 étaient des agents ayant la qualité de fonctionnaire et 7 étaient des agents non titulaires.

Les sapeurs-pompiers professionnels (hors SSSM) représentaient 68 % des effectifs pourvus contre 32 % pour les autres filières. Le nombre de sapeurs-pompiers professionnels pour 100 000 habitants atteignait 56,12 contre 74 au niveau national pour les SDIS de catégorie A (Données Statistiques des Services d'Incendie et de Secours – Edition 2022).

La répartition par filière et catégorie des effectifs était la suivante :

- 73 % des effectifs pourvus étaient constitués d'agents de catégorie C ;
- 74 % des agents de catégorie C étaient des sapeurs-pompiers professionnels et 91 % de ces derniers occupaient des emplois opérationnels en centre de secours ;
- 33 % des effectifs d'officiers (catégorie A et B) étaient affectés en CIS contre 66 % pour assurer l'encadrement des services de l'état-major ou supports ;
- 7,5 % des personnels administratifs et techniques occupaient des postes d'opérateurs CTA-CODIS ;
- 1,7 % des personnels sapeurs-pompiers professionnels relevaient de la filière SSSM.

La répartition des effectifs par sexe montre globalement un déséquilibre avec 24 % de femmes pour 76 % d'hommes. Plus spécifiquement, les hommes représentaient 92 % des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels. Dans la filière administrative, environ 90 % étaient des femmes, soit 158 agentes. La population de la filière technique restait quant à elle majoritairement masculine avec 71 % des agents.

A la date de la rédaction du présent, une projection des effectifs au 31 décembre 2022, met en évidence que le nombre des emplois pourvus doit atteindre les 1.169 pour 1.208 emplois budgétaires, soit un taux d'occupation des emplois de 96,77 %.

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-007-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

Compte tenu de l'exercice 2022 et du contexte financier contraint, l'objectif de 99 % des emplois pourvus dès 2023 consisterait à un effort financier difficilement soutenable. Néanmoins, il est proposé de poursuivre la dynamique entamée en 2019 consistant à réduire l'écart entre les emplois pourvus et les emplois budgétaires afin d'atteindre en 2023, l'objectif de 98 % en moyenne (soit 1.184 emplois pourvus).

S'agissant de la durée du travail, jusqu'en 2022 la durée annuelle de travail de référence au SDIS était de 1.547 heures. A noter qu'au 1^{er} janvier 2023, cette durée de référence passe à 1.607 heures pour l'ensemble des personnels, sauf pour les opérateurs du CTA-CODIS pour lesquels elle est fixée à 1.572 heures. L'équivalence horaire de la garde de 24 heures est également revue à cette même date. La garde de 24 heures de présence consécutives est valorisée 17 heures au lieu de 16 heures.

Les effectifs de Sapeurs-Pompiers Volontaires

Au 31 décembre 2021, les sapeurs-pompiers volontaires étaient au nombre de 3.860, dont 3.468 en activité et 392 en suspension d'engagement, soit respectivement 90 % et 10 % des effectifs SPV. Il est à noter que ce nombre inclus 164 personnels ayant à la fois un statut de SPP et de SPV (hors SSSM), et 61 ayant à la fois les statuts de PATS et de SPV.

Les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires (hors SSSM) étaient répartis comme suit :

- 61 % d'hommes du rang (dont 47 % de caporaux et 53 % de sapeurs) ;
- 35 % de sous-officiers ;
- 4 % d'officiers.

Les sapeurs-pompiers volontaires relevant du SSSM représentaient 7 % de l'effectif SPV et étaient répartis comme suit :

- 75 % d'infirmiers
- 18 % de médecins
- 3 % de pharmaciens
- 2 % de vétérinaires
- 2 % d'experts assimilés SSSM (considérés comme des officiers SPV)

Les effectifs féminins SPV (hors SSSM) représentaient 18 % des effectifs globaux SPV. La part des femmes dans les différents grades n'était pas homogène. Les femmes représentaient 24 % des effectifs des hommes du rang et près de 8 % des effectifs de sous-officiers. Enfin, elle atteignait 6 % pour les officiers (experts SSSM compris).

L'annexe 3 vous apporte des compléments relatifs à la structure des ressources humaines et ses perspectives d'évolution.

E – La structure de la dette

A la fin de l'exercice 2022, le stock de dette s'élève à 25,93 M€. Depuis 2009, il a été réduit de 48 M€ soit de plus de 64,93 % par rapport à sa valeur maximale constatée fin 2009. 8,1 % de la dette est constituée d'emprunts revolving servant à la gestion de la trésorerie du SDIS 44.

La répartition de l'encours de dette par type de taux reste stable depuis 2012 : 48,2 % de la dette est constituée d'emprunts à taux fixe, 27,3 % d'emprunts à taux structuré et 24,6 % d'emprunts à taux variable.

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-007-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

Le taux global moyen de la dette du SDIS 44 s'élève à 3,34 %, en augmentation par rapport à 2021 (2,80 %). Ce taux est supérieur à celui d'autres collectivités car le SDIS n'ayant plus emprunté depuis plusieurs années, l'encours de dette n'a pas profité des taux bas pratiqués depuis une dizaine d'années. En raison du désendettement opéré, les frais financiers diminuent – phénomène amplifié par les valeurs négatives des taux variables constatés entre 2015 et 2021.

La forte poussée de l'inflation a conduit les banques centrales à pratiquer un resserrement monétaire par notamment l'augmentation de leurs taux directeurs. Conjuguée aux incertitudes économiques, les taux à court terme se sont rapprochés des taux à long terme, voire les ont dépassés. Cette situation est défavorable aux deux produits de pente détenus par le SDIS (voir annexe de la dette). Des taux élevés sont à envisager en 2023 mais seront appliqués sur des montants de capital en diminution, ces deux emprunts s'éteignant en 2026. Ces échéances n'annuleront pas les économies réalisées jusqu'en 2022.

Le profil d'extinction de la dette prévoit une baisse significative des flux de remboursements à compter de 2026 ; 6 emprunts arrivant à échéance en 2025 et 2026.

S'agissant des perspectives de gestion de la dette sur l'exercice 2023, la situation est proche de celle observée lors des exercices précédents. L'étude de chaque catégorie de dette par type de taux laisse en effet apparaître que leur remboursement anticipé ne serait pas profitable au SDIS en termes de coût.

Le besoin d'emprunt identifié s'élève à 3,3 M€ en 2023. Dans ce contexte de hausse des taux, la mobilisation de nouveaux emprunts devrait prioritairement être orientée vers des taux variables permettant un remboursement anticipé sans pénalité.

L'annexe 2 vous propose une analyse complète de la structure de la dette et de ses perspectives pour 2022.

F – La position du SDIS 44 vis-à-vis des indicateurs nationaux – chiffres DGSCGC⁴ (édition 2022)

Le SDIS de Loire-Atlantique, classé en catégorie A, est le 5^{ème} SDIS au regard de la population⁵ défendue.

En 2021, le coût par habitant (fonctionnement et investissement) pour le SDIS 44 (75 €) était nettement inférieur à la moyenne nationale (86 €) ainsi qu'à celle de la catégorie A (89 €).

Le coût de fonctionnement par habitant s'établissait à 64 € pour le SDIS 44 (15^{ème} valeur la plus élevée), à 72 € au niveau national et à 75 € pour la catégorie A.

Parmi les 21 SDIS de la catégorie A, le SDIS de Loire-Atlantique occupait la 12^{ème} position des SDIS les plus investisseurs (dette comprise) avec un total de 16 M€ et se situait en-deçà de la moyenne de la catégorie (19 M€).

S'agissant du financement, la participation globale par habitant pour le SDIS 44 se situe à la 15^{ème} valeur la plus élevée avec 68 € alors que la moyenne nationale se situe à 75 € et celle de la catégorie A à 78 €.

L'annexe 5 vous propose une situation détaillée du positionnement du SDIS 44 par rapport aux moyennes nationale et des SDIS de la catégorie A des SDIS de France.

⁴ DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises

⁵ Population DGF

Après l'exposé des grandes lignes retraçant les orientations budgétaires 2023, il vous est demandé de bien vouloir :

- ***Débattre des orientations budgétaires 2023***
- ***Prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires***

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-007-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-008 du 7 février 2023

Contribution du Département – Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à la majorité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	14
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à Mme PAHUN	
- M. TURQUOIS à Mme SORIN	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (*à distance, en visioconférence*)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (*à distance, en visioconférence*)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson (*à distance, en visioconférence*)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (*à distance, en visioconférence*)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	1

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 7 février 2023

Contribution du Département – Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2023

L'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. »

L'estimation des ressources et des charges pour l'année 2023 reprend celle présentée pour la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Section de fonctionnement :

Les charges :

- Dépenses courantes de gestion : + 23,5 % par rapport au budget primitif (BP) 2022. Ce poste est très largement impacté par la crise énergétique mondiale. Sur la base d'hypothèses optimistes de consommation et d'évolution des prix, l'augmentation prévisionnelle des dépenses en gaz et électricité est estimée à + 145 %, celle en carburant à + 17 %. Hors cette hausse des énergies, les charges courantes évolueraient de + 5,9 % compte tenu d'une inflation générale élevée et d'un accroissement de l'activité opérationnelle du SDIS 44 ;
- Masse salariale : + 4,8 % par rapport au BP 2022, évolution intégrant la hausse du point d'indice de traitement des fonctionnaires de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022, hausse qui n'avait pas été anticipée au BP 2022 ;
- Indemnités versées aux SPV : + 2,1 % par rapport au BP 2022 tenant compte de la revalorisation de l'indemnité horaire de base ;
- Autres charges de personnel (dont la NPFR¹) : + 8,0 % par rapport au BP 2022. Cette évolution s'explique presque exclusivement par l'augmentation de 1 € de la valeur faciale des chèques déjeuner pour les SPP et les PATS et des titres repas pour les SPV ;
- Frais financiers : + 9,2 % par rapport au BP 2022 en raison de la hausse des taux impactant les emprunts à taux variable ;
- Dépenses d'ordre dont dotations aux amortissements : + 0,4 % par rapport au BP 2022.

À ces charges récurrentes s'ajoute une dépense exceptionnelle d'un montant de 0,9 M€ destinée à régler les indemnités de résiliation du marché de conception réalisation du Centre de Formation et d'Entraînement des sapeurs-pompiers, suite à la dénonciation du compromis de vente d'EPSYLAN du terrain d'assiette, sur le site du centre hospitalier de Blain.

¹ NPFR : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV

Les produits :

- Contributions des communes et EPCI : + 6,4 % par rapport au BP 2022 en référence au taux annuel d'inflation hors tabac enregistrée en octobre 2022 ;
- Contribution du Conseil Départemental : sur le principe de parité avec le bloc communal, + 6,4 % par rapport au BP 2022 soit 57,576 millions d'euros (M€) ;
- Autres recettes de fonctionnement : + 45 % par rapport au BP 2022 sous l'effet d'une démarche volontariste de refacturation des interventions réalisés par le SDIS et n'entrant pas dans son champ de compétences telles que listées à l'article L1424-2 du CGCT.

Il en découle que les recettes réelles de fonctionnement du SDIS évolueraient de + 7,2 % contre + 8,0 % pour les dépenses réelles.

L'équilibre de la section de fonctionnement ne sera atteint que par :

- le recours maximal autorisé au dispositif de neutralisation des dotations aux amortissements (2,69 M€) ;
- la reprise du résultat antérieur.

Section d'investissement:

Les dépenses d'équipement :

Elles s'établiraient à 20,2 M€ (estimation des reports 2022 sur 2023 compris), elles concernent notamment :

- 6,9 M€ pour le renouvellement des véhicules et 0,5 M€ pour leur reconditionnement ;
- 2,5 M€ pour les infrastructures informatiques et 0,1 M€ pour la sécurité des systèmes informatiques ;
- 1,5 M€ pour les travaux d'entretien du patrimoine immobilier dont 0,6 M€ a vocation à réaliser des travaux d'optimisation des dépenses d'énergie ;
- 0,2 M€ pour la réalisation d'études diverses préalables à la programmation de travaux ;
- 0,9 M€ pour l'achat de matériels informatiques et de réseaux en vue de mettre en œuvre au SDIS 44 le projet national NexSIS ;
- 0,5 M€ pour le programme de renforcement de la sûreté bâtementaire et de la gestion des accès ;
- 2,7 M€ pour la construction du CIS à Pornic ;
- 1,3 M€ pour les travaux de rénovation du CIS Rezé.

Aux dépenses d'équipement s'ajoutent les crédits d'investissement spécifiquement dédiés aux CIR Pornic et Derval (1,7 M€) pour lesquels le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le remboursement du capital des emprunts :

Il s'élèverait à 3,6 M€ en hausse de 2,9 % par rapport à 2022 du fait exclusivement de la progressivité de l'amortissement du capital.

Les ressources propres :

Les ressources propres du SDIS seraient composées :

- du FCTVA évalué à près de 1,6 M€ ;
- d'une subvention du Département de 3 M€ ;
- du remboursement de l'avance versée à Bouygues dans le cadre du marché de conception – réalisation du CFE à Blain (1,4 M€) ;
- du remboursement par le Département de la part des dépenses d'équipement liées à la construction du CIR Derval (0,5 M€).

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-0001000-0001
Date de réception préfecture : 14/02/2023

L'équilibre de la section d'investissement serait assuré par le recours à une recette d'emprunt de 3,3 M€.

Le financement global du SDIS par le Département atteindrait 60,576 M€, soit + 6,1 % par rapport au BP 2022.

Des éléments présentés ci-dessus, le financement global du SDIS se répartit de la manière suivante :

	Montant en M€	En %
Département	60,6 M€	49,1 %
Communes et EPCI	53,1 M€	43,0 %
Etat	1,7 M€	1,4 %
Autres recettes	4,2 M€	3,4 %
Remboursement CIR Pornic et Danzon	0,5 M€	0,4 %
Emprunt	3,3 M€	2,7 %
Total	123,4 M€	100 %

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2023.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-009 du 7 février 2023

Construction d'un CIS et d'un CIR à DERVAL - Augmentation du coût d'opération

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'augmentation du montant total de l'opération pour le porter à 6 260 000,00 € TTC.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	14
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	8
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à Mme PAHUN	
- M. TURQUOIS à Mme SORIN	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (*à distance, en visioconférence*)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson (*à distance, en visioconférence*)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (*à distance, en visioconférence*)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 7 février 2023

Construction d'un CIS et d'un CIR à DERVAL - Augmentation du coût d'opération

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) et le Département de Loire Atlantique ont souhaité regrouper le futur Centre d'Incendie et de Secours (CIS) et le futur Centre d'Intervention Routier (CIR) sur un terrain, situé Route de Nantes à Derval.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration du SDIS 44 du 03 novembre 2020 et de l'Assemblée Départementale du Département de Loire-Atlantique du 14 décembre 2020. Aux termes de cette convention, le SDIS 44 a été désigné Maître d'ouvrage unique.

Le programme de cette opération portait initialement sur la construction d'un CIS de 405 m², d'un CIR de 801 m² et de locaux à usage mutualisé de 82 m².

En séance du 16 février 2021, la conseil d'administration du SDIS a approuvé le programme des travaux de l'opération de construction de locaux pour le CIS et le CIR Derval pour un montant d'enveloppe financière prévisionnelle égal à 3 255 000 € TTC.

Au cours de cette même année, l'évolution de la réflexion au sein du Département, sur le maillage des CIR, avait amené à réajuster le programme de cette opération afin de tenir compte de l'évolution des besoins de remisage des véhicules et prévoir l'arrivée de nouveaux équipements à plus fort gabarit sur ce site. Ces éléments ont eu un impact sur les surfaces utiles créées qui sont passés de 1 288 m² à près de 1 767 m² (soit 1 245 m² pour le centre d'intervention routier, 420 m² pour le centre d'incendie et de secours et 102 m², pour les locaux dont l'usage sera mutualisé) et également sur le montant estimé de l'opération.

En séance du 18 mai 2021, le conseil d'administration a par conséquent approuvé l'actualisation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et l'a porté à 3 675 000 € TTC hors foncier (y compris le mobilier exclusivement pour le SDIS).

En séance du 1^{er} mars 2022, le bureau du conseil d'administration du SDIS a désigné l'agence NORD SUD ARCHITECTURE lauréate du concours de maîtrise d'œuvre lancé pour cette opération et a attribué le marché à cette même agence.

Les études menées par cette agence amènent à réévaluer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pour les raisons suivantes :

- La prise en compte des études du maître d'œuvre qui ont amenés des modifications non prévues au programme initial ;
- La prise en compte d'un sol pollué et une surélévation du terrain ;
- A la demande du Département et du SDIS une redéfinition de l'étendue des besoins en terme de performances énergétique et environnementales dont notamment la prise en compte de

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-CA01-D-2023-009-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

l'installation de panneaux photovoltaïque sur le site, le remplacement d'une chaudière gaz par une chaufferie bois ;

- L'évolution des indices des prix dans le secteur de la construction qui a un effet notable sur le coût d'opération dans un contexte économique marqué par une inflation importante.

Au vu de ces éléments, il convient de revaloriser à nouveau le montant de l'opération pour le porter à 6 260 000,00 TTC hors mobilier soit 6 310 000,00 € TTC y compris mobilier.

Conformément à la convention de co-maitrise d'ouvrage relative à cette opération, ce montant sera réparti entre le SDIS et le Département. La répartition des coûts est proratisée aux surfaces utiles des constructions propres à chacune des parties à la convention.

Pour mémoire, cette répartition des surfaces a conduit à définir, dans la convention, une clé de répartition du coût total de l'opération pour chacune des parties telle que :

- 33,58 % des coûts soient pris en charge par le SDIS ;
- 66,42 % des coûts soient pris en charge par le Département.

Cette clé de répartition est susceptible d'évoluer si le programme définitif de travaux entraînait une modification de la ventilation des surfaces.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'augmentation du montant total de l'opération pour le porter à 6 260 000,00 TTC.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-010 du 7 février 2023

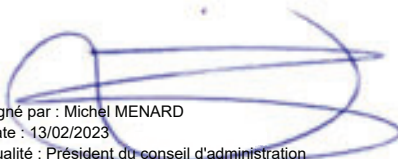
Convention de prestation avec l'ENSOSP – Formation initiale de Lieutenant de 1ère classe en immersion

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les modalités de mise en oeuvre de cette convention ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention de prestation avec l'ENSOSP – Formation initiale Lieutenant 1 cl en immersion

L'ENSOSP sollicite le SDIS 44 pour la prise en charge d'officiers en "Formation Initiale de Lieutenant de 1ère classe" en immersion professionnelle sur la période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2024. L'objectif de ces immersions, d'une durée de deux semaines chacune, est le suivi d'un parcours principalement fonctionnel permettant aux futurs officiers de mieux comprendre l'organisation et les enjeux d'un SDIS et la complémentarité / transversalité entre services supports et unités opérationnelles.

La présente convention constitue la convention cadre annuelle autorisant la mise en œuvre de ces immersions au cours de l'année. Chaque action de formation sera formalisée par un bon de commande émis par l'ENSOSP.

L'ENSOSP remboursera le SDIS 44 des frais logistiques (hébergement, restauration) ainsi que les frais pédagogiques aux conditions tarifaires forfaitaires fixées dans la convention soit :

- Forfait sans week-end : 640 € /semaine/stagiaire
- Forfait avec week-end 770 € /semaine/stagiaire

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les modalités de mise en œuvre de cette convention ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-011 du 7 février 2023

Partenariat SDIS 44 – Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention entre le SDIS 44 et le Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Partenariat SDIS 44 – Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Chaque année en France, 20 000 personnes décèdent sur leur lieu de vie.

L'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent », permet aux services d'incendie et de secours de délivrer ce module de 2h. L'enjeu national est de contribuer et atteindre un taux de formation de 80% de la population.

Dans un autre contexte, le Président du Conseil d'Administration du SDIS 44 souhaite renforcer les actions de partenariat avec le Conseil Départemental dont il est également le Président.

Le projet est de former les 2250 agents du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, via la mobilisation du réseau d'animateurs gestes qui sauvent du SDIS 44.

En 2019, une quarantaine de sessions avaient déjà été planifiées. Parmi elles, 18 avaient été honorées pour 514 agents formés. Les formations restantes avaient été annulées suite à la crise de la Covid-19. Par conséquent, l'objectif consiste à poursuivre ces actions de sensibilisation initiées par le passé.

Le partenariat prend la forme d'une dizaine de dates de formation par an, sur un échéancier prévu pendant 4 ans, correspondant à la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration du SDIS 44.

Le SDIS 44 s'engage à mobiliser les animateurs gestes qui sauvent qui composent ses rangs, et accueillir au sein de ses locaux les formations.

La présente convention détermine les modalités juridiques et pratiques pour permettre la tenue de ce projet jusqu'en 2027.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la présente convention entre le SDIS 44 et le Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la présente convention.**

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-012 du 7 février 2023

Partenariat SDIS 44 / ARML Pays de la Loire

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention entre le SDIS 44 et l'Association Régionale des Missions Locales Pays de la Loire ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 7 février 2023

Partenariat SDIS 44 / ARML Pays de la Loire

Les Sapeurs-Pompiers font face à des enjeux d'avenir importants : la nécessité de maintenir les effectifs de Sapeurs-Pompiers Volontaires, la difficulté à stabiliser certaines recrues, la diminution des durées d'engagement, le manque de diversité de profils, sont autant de problématiques à résoudre dans un contexte où les sollicitations opérationnelles sont en augmentation continue.

Les Missions Locales ont un rôle d'orientation et d'accompagnement des jeunes dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle. L'accompagnement des jeunes par les Conseillers permettra de faire découvrir les possibilités d'engagement et d'emploi au sein du SDIS 44.

La convention consiste à engager des actions sous la forme d'un partenariat gagnant-gagnant. Pour les Missions Locales, il s'agira d'assurer la promotion des métiers du SDIS 44, des formes d'engagement possibles et de former les formateurs/animateurs sapeurs-pompiers à la détection de jeunes en situation de décrochage scolaire ou difficulté d'insertion professionnelle. Pour ce qui relève du SDIS 44, l'objectif consiste à faire découvrir la structure, prévoir des possibilités d'engagement pour les jeunes issus des Missions Locales et former une population résiliente via des actions de sensibilisation diverses.

Le SDIS 44 s'engage à mobiliser les animateurs gestes qui sauvent et IPCS qui composent ses rangs.

La présente convention détermine les modalités juridiques et pratiques pour permettre la tenue de ce projet d'une durée de 2 ans.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la présente convention entre le SDIS 44 et l'Association Régionale des Missions Locales Pays de la Loire**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la présente convention**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-013 du 7 février 2023

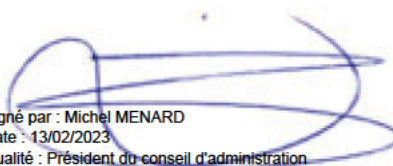
Autorisation d'ester : SDIS44 contre/

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mardi 7 février 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/

Entre le 24 février 2022 et le 14 novembre 2022, les opérateurs du CTA-CODIS ont reçu 152 appels de _____, domiciliée à _____. Lors de ses différents appels, elle les a outragés et a tenu des propos incohérents.

Le 15 novembre 2022, le _____, Sapeur-pompier _____ et _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour appels téléphoniques malveillants réitérés.

Compte-tenu de la gravité des faits, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-014 du 7 février 2023

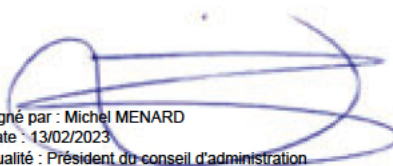
Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 14 septembre 2022, le SDIS a été informé par la Brigade de gendarmerie de de l'interpellation de , pour incendies volontaires de végétation les 7 et 31 août, et 3 septembre 2022 à et à .

Plusieurs CIS du SDIS () ont effectivement procédé à l'extinction de feux de broussailles à ces dates.

En raison de ces faits, est convoqué le 7 mars 2023 devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Nazaire pour destruction volontaire de broussailles par l'effet d'un incendie.

Le SDIS peut solliciter le remboursement par des frais exposés pour lutter contre l'incendie. Cette possibilité est en effet prévue par l'art. 2-7 du code de procédure pénale, initialement avec une limitation aux incendies volontaires de végétation, puis, depuis la loi MATRAS du 25 novembre 2021, pour tous les incendies volontaires.

Ce dispositif est distinct de celui prévu par l'art. L. 1424-42 du CGCT qui permet au SDIS de demander une participation aux frais pour les interventions des sapeurs-pompiers ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions obligatoires.

Le chiffrage des interventions du SDIS 44 a été estimé à hauteur de 4868,30 € et est détaillé en annexe.

Il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'il a exposé pour lutter contre ces incendies volontaires, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Annexe : chiffrage des interventions

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2023-015 du 7 février 2023

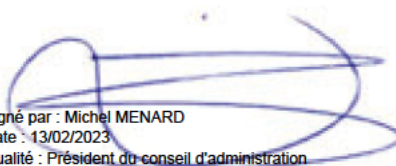
Autorisation d'ester : SDIS44 contre/

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 7 février 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/

Le 11 novembre 2022, un VSAV du CIS _____ a été engagé auprès de _____ qui venait de se scarifier l'avant-bras droit sous l'empire de stupéfiants. A l'annonce de son transfert à l'hôpital, elle est devenue agressive et a refusé l'assistance des secours. Elle est allée prendre un couteau à son domicile situé à proximité du lieu de l'intervention et qu'elle a utilisé pour frapper la vitre du VSAV. Elle a menacé l'équipage de ce couteau et crevé un pneu. _____ a été interpellée par la police.

Une plainte avait déjà été déposée en mai 2018 contre elle par le SDIS pour violences volontaires sur personne chargée d'une mission de service public. Le parquet de Nantes avait classé alors le dossier sans suite pour « état mental déficient ».

Le 12 novembre 2022, le _____, adjoint au chef de centre, a déposé plainte pour dégradations volontaires et menaces avec arme. Par peur de représailles de la part de _____, les membres de l'équipage ne souhaitent pas porter plainte.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-016 du 7 février 2023

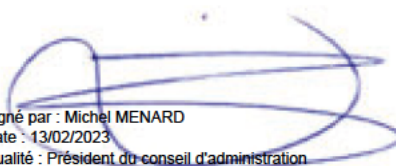
Autorisation d'ester : SDIS44 contre/

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 7 février 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/

Le 26 novembre 2022, un VSAV du CIS de _____ a été engagé auprès de _____ pour un malaise sur la voie publique.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers _____ : _____ (chef d'agrès), des _____ (équipiers) et (conducteur).

A l'arrivée des secours, _____ était inconscient, alcoolisé, présentant une plaie sur l'arrière du crâne et entouré de deux amis. Afin de lui prodiguer les premiers soins et en vue de le transporter à l'hôpital de Châteaubriant, le bénéficiaire des soins a été installé sur un brancard à l'intérieur du véhicule. Quand la police est arrivée et lui a demandé son identité, il a commencé à s'enervé en refusant de la communiquer. Il a outragé les sapeurs-pompiers et la police. Puis il a insisté pour fumer, ce qui lui a été défendu. Il a fini par détacher son harnais et a arraché son brassard de tensiomètre. Un de ses amis, présent sur place, a tenté de le raisonner. L'équipage a également tenté de le calmer et en essayant de l'immobiliser, il s'est débattu. Son poing a effleuré le nez du chef d'agrès. Le _____ a esquivé un coup de poing. Trois gendarmes sont intervenus pour aider l'équipage à le maîtriser. Comme il ne souhaitait pas être hospitalisé, il a signé un formulaire de refus de transport.

Le 27 novembre 2022, les membres de l'équipage ont déposé plainte contre _____ pour violences et outrages sur personnes chargées de service public.

Ce même jour, le _____, chef de centre, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-017 du 7 février 2023

Autorisation d'estimer : SDIS44 contre/ X

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mardi 7 février 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ X

Le 7 décembre 2022, un VSAV du CIS de _____ a été engagé pour personne inconsciente à son domicile. L'homme était alcoolisé et avait laissé une poêle sur le feu.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers _____ : _____ (chef de d'agrès), le _____ (équipier) et _____ (conductrice).

Les secours ont été accueilli par l'éducatrice du bénéficiaire des secours. A leur arrivée, il avait repris conscience et était agressif. Il a menacé l'équipage de leur casser les jambes et leur a montré le poing. Il a donné un coup de pied à la cuisse droite du _____.

Ce même jour, le _____, chef de centre, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-018 du 7 février 2023

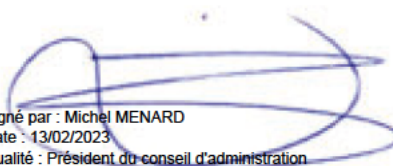
Autorisation d'ester : SDIS44 contre/

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

**Pour extrait certifié conforme,
Le Président,**



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 7 février 2023

Autorisation d'estimer : SDIS44 contre/

Le 13 décembre 2022, un VSAV du CIS de _____ a été engagé auprès de _____ pour malaise à son domicile et menaces de suicide.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers _____ : _____ (chef d'agrès), le _____ (équipier) et le _____ (conducteur).

A l'arrivée des secours, elle était en train de dormir et sous l'empire de médicaments et de l'alcool. Les sapeurs-pompiers ont dû éloigner son chien pour intervenir auprès d'elle. Elle a nié le fait qu'elle voulait se suicider et leur a demandé de partir. Cependant, un bilan secouriste a été dressé et le médecin régulateur a demandé son transfert à l'hôpital. A l'arrivée de sa mère et de son frère, elle a commencé à s'ennerver. Elle ne voulait plus être hospitalisée et s'est roulée par terre. En l'incitant à descendre l'escalier, l'équipage a esquivé des coups de pieds de sa part. Elle a fait tomber deux fois _____ en bas de l'escalier, a mordu les bottes de _____ et a également craché au visage de _____ à deux reprises en lui proférant des menaces de mort ainsi qu'à sa famille.

Le 13 décembre 2022, les membres de l'équipage ont déposé plainte contre _____ pour violences et menaces de mort sur personnes chargées de service public.

Le 15 décembre, le _____, adjoint au chef de centre, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-019 du 7 février 2023

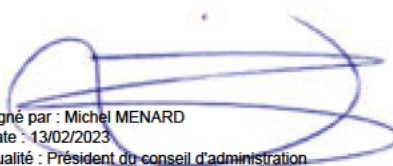
Autorisation d'ester : SDIS44 contre/

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mardi 7 février 2023

Autorisation d'estimer : SDIS44 contre/

Le 31 décembre 2022, un VSAV du CIS de _____ a été engagé auprès de _____, victime d'un accident de la circulation.

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers _____ : le _____ (chef d'agrès), le _____ (équipier) et le _____ (conducteur),

A l'arrivée des secours, _____ était allongé au sol et se plaignait de grosses douleurs. Il était très agité et devenait agressif. Quand le _____ lui a indiqué qu'il allait poser une attelle, _____ lui a donné une gifle et l'a outragé. Le _____ a également reçu des crachats de sa part.

Le 3 janvier 2023, le _____ a déposé plainte contre _____ pour violences sur personnes chargées de service public.

Le 5 janvier, le _____, chef de centre, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-029 du 7 février 2023

Services payants du SDIS en vigueur au 1er février 2023

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la facturation pour la non restitution, dans un délai de 1 mois, des matériels utilisés dans le cadre de la mise en oeuvre de soutènement de structures défaillantes sur la base du dernier prix d'achat connu ;
- ✓ Approuve la suppression des tarifs « Communication de documents administratifs » ;
- ✓ Approuve les tarifs payants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique tels qu'ils figurent ci-annexés.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 7 février 2023

Services payants du SDIS en vigueur au 1er février 2023

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique effectue des prestations qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions telles que définies par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de la prestation. Par la délibération n° 2020-11 du 20 octobre 2020, le Conseil d'administration a délégué à son Bureau la fixation des tarifs servant au calcul de cette participation.

Les différentes prestations effectuées par le SDIS sont regroupées en sept rubriques :

- A- Restauration et hébergement
- B- Prestations de formation
- C- Mise à disposition de personnel
- D- Location de bâtiments d'exercice
- E- Mise à disposition de matériels
- F- Remplacement des cartes et des clés
- G- Interventions opérationnelles

Pour les tarifs dont l'actualisation n'obéit pas à une règle particulière, il est proposé d'utiliser le taux ayant servi à la revalorisation de la contribution incendie des communes et des EPCI, soit + 6,4%.

A noter que pour l'exercice 2023, la rubrique « Communication de documents administratifs » est supprimée. Cette rubrique comprenait les supports papiers (photocopies) et informatiques auparavant utilisés notamment dans le cadre des formations JSP. Les documents de formation sont désormais accessibles via la plateforme APIS (Apprentissage Partage Incendie et Secours).

A- Restauration et hébergement

Tarifs en euros hors taxe (activités assujetties à la TVA)	TARIFS ANTERIEURS HT	TARIFS HT EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2023	Prix TTC pour information	Variation en %
A- RESTAURATION ET HEBERGEMENT				
A.1 - Restauration des personnes extérieures au SDIS				
A.1.1 - Le repas 3 composantes (entrée + plat + dessert ou 2 entrées + plat ou plat + 2 desserts)	12,54	12,83	14,11	2,3%
A.2. Restauration des membres du Conseil d'administration du SDIS				
A.2.1 - Repas complet, salle Club de Gesvrine (tarif équivalent à la participation facturée au personnel du SDIS dont l'indice majoré est supérieur à 565)	4,30	4,43	4,87	3,0%
A.3. Boissons distributeurs				
A.3.1 - Boissons chaudes	0,2727	0,2727	0,30	0,0%
A.3.2 - Boissons chaudes pour les stagiaires en formation sur le site du GSE	-	Gratuit		
A.4. Location de salles (sur le site de Gesvrine)				
A.4.1 Location à la demi-journée (08h00-12h00 ou 14h-18h00), prix par personne	8,5500	9,10	10,92	6,4%
A.4.2. Location à la journée (08h00-18h00), prix par personne	17,1500	18,25	21,90	6,4%
A.4.3. Location de salle soirée (20h-00h) et demi-journée en week-end, prix par personne	17,1500	18,25	21,90	6,4%
A.4.4. Collation 4 composants: 2 boissons (chaudes et/ou froide) + 2 encas, ce tarif est appliqué à la personne	3,7500	4,00	4,40	6,7%

▪ Restauration :

- Aux personnes extérieures au SDIS est appliqué un tarif forfaitaire pour 3 composantes du repas (entrée + plat + dessert ou 2 entrées + plat ou plat + 2 desserts). La revalorisation de ce tarif est obtenue par l'application de l'évolution de l'indice des prix « autres services de restauration collective » (identifiant 1764235). L'évolution sur un an s'élève à 2,32%. A noter que ce tarif est peu utilisé (entre 30 et 40 repas par an).
- Le tarif appliqué aux repas consommés par les membres du Conseil d'administration est équivalent au montant de la participation facturée aux personnels du SDIS, dont l'indice majoré de traitement est supérieur à 565. Cette participation est égale à 4,43 € HT au 1^{er} février 2023.

B- Prestations de formation

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2023	Variation en %
B- PRESTATIONS DE FORMATION			
B.1 - Toutes les formations sauf secourisme et d'intégration en pension complète			
B.1.1 - Stagiaire d'un organisme privé, la journée	321,00	342,00	6,5%
B.1.2 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée	241,00	257,00	6,6%
B.1.3 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité de la région Pays de la Loire, la journée	121,00	129,00	6,6%
B.2 - Formation secourisme (sans manuel)			
B.2.1 - Stagiaire, la journée	121,00	129,00	6,6%
B.2.2 - Stagiaire, la demi journée	60,50	64,50	6,6%
B.3 - Formation d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe			
B.3.1 - Stagiaire, la journée	121,00	129,00	6,6%
B.4 - Toutes les formations sauf secourisme et d'intégration hors hébergement et restauration du soir (délibération du 1er juin 2021)			
B.4.1 - Stagiaire d'un organisme privé, la journée	280,00	298,00	6,4%
B.4.2 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée	210,00	224,00	6,7%
B.4.3 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité de la région Pays de la Loire, la journée	121,00	129,00	6,6%

Accusé de réception en préfecture
044-28400017-20230207-001-D-2023-099-DE
Date de réception en préfecture : 14/02/2023

Cette grille tarifaire est construite sur la base du tarif B.1.1- « Stagiaire d'un organisme privé, la journée » qui représente le tarif entier pour ce type de prestation (342 €). Le tarif B.1.2- « Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée » est égal à 75 % du tarif B.1.1. Les autres tarifs de la grille sont affectés d'un coefficient minorant de 50 % par rapport au tarif B.1.2. La même déclinaison est appliquée aux tarifs B.4. Les tarifs sont arrondis à l'euro près.

C- Mise à disposition de personnel

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2023	Variation en %
C- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL			
C.1 - Dans le cadre d'activités d'enseignement ou jury autre que SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)			
C.1.1 - Pour un SDIS			
C.1.1.1 - Officier supérieur, l'heure	34,00	35,00	2,9%
C.1.1.2 - Officier, l'heure	25,00	25,20	0,8%
C.1.1.3 - Sous-officier et sapeur, l'heure	17,00	17,90	5,3%
C.1.2 - Pour un organisme autre qu'un SDIS			
C.1.2.1 - Officier supérieur, l'heure	57,00	58,30	2,3%
C.1.2.2 - Officier, l'heure	41,00	42,00	2,4%
C.1.2.3 - Sous-officier et sapeur, l'heure	29,00	29,90	3,1%
En sus des tarifs C.1, seront facturés les frais de déplacement des personnels selon le barème des indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel. La distance sera calculée depuis la résidence administrative du personnel concerné jusqu'au site de réalisation de la prestation.			
C.2 - Dans le cadre d'un jury SSIAP pour un organisme autre qu'un SDIS			
C.2.1 - SSIAP niveau 1 (forfait)	407,00	417,00	2,5%
C.2.2 - SSIAP niveau 2 (forfait)	458,00	469,00	2,4%
C.2.3 - SSIAP niveau 3 (forfait)	636,00	651,00	2,4%

Il s'agit de la mise à disposition de personnel dans le cadre d'activités d'enseignement ou de fonctionnement de jury de concours.

- activités d'enseignement ou jury d'examen autres que le SSIAP
- jury d'examen SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)

Ces tarifs représentent le coût salarial moyen horaire, cotisations patronales comprises.

D- Location de bâtiments d'exercice

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2023	Variation en %
D- LOCATION DE BÂTIMENTS D'EXERCICE			
D.1 - Salle de cours, la demi-journée	73,70	78,00	5,8%

Le tarif est arrondi à l'euro.

E- Mise à disposition de matériels

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2023	Variation en %
E- MISE A DISPOSITION DE MATERIELS:			
E.1 - Matériel léger (motopompe d'épuisement)			
E.1.1 - Tarif horaire, facturable à la demi-heure	14,40	15,00	4,2%
E.2 - Moyens et véhicules légers (VTU / VL / CSL / MPR / VLTT / VTP)			
E.2.1 - Tarif horaire, facturable à la demi-heure	67,85	72,00	6,1%
E.3- Véhicules spécialisés (VSAV / VSR / VPL / VLI / VLM)			
E.3.1 - Tarif horaire, facturable à la demi-heure	135,55	144,00	6,2%
E.4 - Véhicules lourds et véhicules de lutte contre l'incendie (FPT / FPTHR / CCF / CMIC / CCFF / EPA / EPSA / BDCT / BPLA / CCF/FMOGC)			
E.4.1 - Tarif horaire, facturable à la demi-heure	203,50	217,00	6,6%

Le tarif est arrondi à l'euro.

F- Remplacement des cartes et clés

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2023	Variation en %
F- REMPLACEMENT DES CARTES ET CLES			
F.1 - Remplacement carte multiservices, la carte	10,00	10,00	0,0%
F.2 - Remplacement clés et passes des bâtiments de Gesvrine	Coût réel supporté par le SDIS		

Le tarif de renouvellement de la carte multiservices est calculé en prenant en considération les frais d'acquisition de la carte (badge) et de son paramétrage informatique.

G- Interventions opérationnelles

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2023	Variation en %
G- INTERVENTIONS OPERATIONNELLES			
G.1 - Ouverture de portes			
G.1.1 - Non restitution du barillet (créé par délibération 45-2013 du 14/05/2013)	50,00	50,00	0,0%
G.1.2 - Intervention pour ouvertures de porte (créé par la délibération n°2019-176 du 03/12/2019)	358,00	358,00	0,0%
G.2 - Intervention pour libérer des personnes bloquées dans un ascenseur			
G.2.1 - L'intervention (créé par délibération 44-2013 du 14/05/2013)	480,00	511,00	6,5%
G.3 - Intervention pour ivresse publique manifeste (IPM)			
G.3.1 - L'intervention (créé par délibération n°2019-176 du 03/12/2019 et délibération n°2021-114 du 01/06/2021)	268,00	268,00	0,0%
G.4 - Matériels laissés sur intervention: Non restitution 1 mois après l'intervention			
G.4.1 - Etais	-	sur facture, dernier prix d'achat connu	
G.4.2 - Tire-fort			
G.4.3 - Elingue textile			
G.5 - Application du principe pollueur - payeur			
G.5.1 - Dispositif de facturation des frais exposés pour des interventions destinées à pallier un risque de pollution ou à lutter contre les effets d'une pollution (délibération n°201-037 du CA 28/03/2017)	Coût des moyens mis en œuvre par le SDIS 44		

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20230207-B01-D-D2023-029-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2023

Comme indiqué en préambule, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique effectue des prestations qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions telles que définies par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de la prestation.

Le SDIS facture les prestations suivantes :

- intervention pour libérer les personnes bloquées dans un ascenseur
- intervention pour IPM
- intervention pour ouverture de porte
- non restitution de barillet : 50 €
- application du principe pollueur-payeur

Les tarifs sont fixés en fonction des coûts calculés au regard des moyens mobilisés (matériels et humains) pour ces interventions.

En ce qui concerne les barillets, il est proposé de maintenir le tarif à 50 € (qui correspond au montant inscrit sur l'imprimé qui est remis au requérant par les sapeurs-pompiers lors de l'intervention).

Les tarifs sont arrondis à l'euro.

Il vous est proposé également d'intégrer trois types de remboursement liés aux interventions de l'équipe USAR (Unité de Sauvetage, Appui et Recherche). En effet, les personnels sont amenés à utiliser des matériels de renfort sur les structures défaillantes. Les bénéficiaires sont tenus de restituer ces matériels. Il s'avère que régulièrement ces biens ne sont pas restitués ou alors dans des délais qui pénalisent le service. Le SDIS doit donc reconstituer ses stocks. Ainsi, tout matériel non restitué au bout d'un mois à compter de la date d'intervention sera facturé au bénéficiaire sur la base du dernier prix d'achat connu.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la facturation pour la non restitution, dans un délai de 1 mois, des matériels utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de soutènement de structures défaillantes sur la base du dernier prix d'achat connu ;**
- **Approuver la suppression des tarifs « Communication de documents administratifs » ;**
- **Approuver les tarifs payants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique tels qu'ils figurent ci-dessus.**

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-030 du 7 février 2023

Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve dans les conditions décrites et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :
 - La vente des véhicules réformés du parc départemental,
 - La vente à titre onéreux, de gré à gré, des deux caméras thermiques référencées P4467/SN670417 et P4467/SN671019,
 - La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du SDIS, il a été constaté l'obsolescence d'équipements répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder suivant leur état soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques ou par des acquéreurs potentiels, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé.

La vente aux enchères sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé avec le Département de Loire-Atlantique. Un bien qui ne trouvera pas preneur pourra être présenté lors d'une vente ultérieure ou être retiré de la vente pour destruction.

Suite à la réforme pour vétusté de deux caméras thermiques, acquises en 2003, le Groupement Logistique a contacté des acquéreurs potentiels. Ainsi, la société JCM DISTRIBUTION, domicilié au 92 rue des églantiers à Castelnau le lez (34 170), propose de reprendre les deux matériels pour un montant total de 2 000€.

Dans la mesure où les deux caméras thermiques constituent des biens mobiliers relevant du domaine privé du SDIS, aux termes de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), elles peuvent être vendues à l'amiable, de gré à gré, en application de l'article L. 2221-1 dudit code.

Les biens sont remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :**
 - La vente des véhicules réformés du parc départemental,
 - La vente à titre onéreux, de gré à gré, des deux caméras thermiques référencées P4467/SN670417 et P4467/SN671019,
 - La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.**

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-031 du 7 février 2023

Cession de la base nautique Cdt Munilla du parc du SDIS

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Rapporte la délibération n° 2021-065 du 20 avril 2021 ;
- ✓ Approuve dans les conditions décrites et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :
 - La vente de ce bien réformé du parc départemental,
 - Le cas échéant, la réforme pour destruction,
 - La sortie de ce bien du patrimoine du SDIS.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cession de la base nautique Cdt Munilla du parc du SDIS

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du SDIS, il a été constaté l'inadaptation de la base nautique à l'organisation en vigueur dont les équipements sont répertoriés en annexe.

La poursuite de l'exploitation engendrerait des frais de maintenance importants notamment sur la coque (sortie de l'eau et carénage) et sur les deux moteurs.

Il est proposé de sortir ce bien du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de le céder à titre onéreux par vente aux enchères publiques ou, sans preneur, le cas échéant, pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé.

La vente aux enchères sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé avec le Département de Loire-Atlantique. Si ce bien ne trouve pas preneur, il pourra être présenté lors d'une vente ultérieure ou être retiré de la vente pour destruction.

Pour la vente aux enchères, la base nautique sera remise en l'état au bénéficiaire, sans garantie, à charge pour lui d'assumer toutes les formalités inhérentes à sa cession.

Par délibération en date du 20 avril 2021, le Bureau du Conseil d'Administration a autorisé la sortie de la base nautique du patrimoine du SDIS et sa cession à titre onéreux par vente aux enchères publiques ou, le cas échéant, sa destruction. Depuis cette date, la gouvernance du SDIS a changé ; la cession n'a pas été réalisée.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Rapporter la délibération n° 2021-065 du 20 avril 2021 ;**
- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :**
 - **La vente de ce bien réformé du parc départemental,**
 - **Le cas échéant, la réforme pour destruction,**
 - **La sortie de ce bien du patrimoine du SDIS.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-032 du 7 février 2023

Convention de partenariat entre le Ministère de l'Intérieur et le SDIS 44 fixant les conditions de mise à disposition de données vers l'entrepôt national des données de la Sécurité Civile dénommé ObsSIS (Observatoire des Services d'Incendie et de Secours)

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention de partenariat entre le Ministère de l'Intérieur et le SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention de partenariat entre le Ministère de l'Intérieur et le SDIS 44 fixant les conditions de mise à disposition de données vers l'entrepôt national des données de la Sécurité Civile dénommé ObsSIS (Observatoire des Services d'Incendie et de Secours)

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) dont les missions sont fixées par le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié, a notamment en charge :

- de garantir la cohérence de la Sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens ;
- d'évaluer, de préparer, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de prévention des risques civils de toute nature, de planification des mesures de Sécurité civile ;

Le SDIS 44 détient pour sa part des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres systèmes informatiques, contenant de l'information dont il est auteur ou producteur.

Afin de contribuer à l'accomplissement de la mission de service public de la DGSCGC, le SDIS 44 décide de mettre gratuitement à la disposition de cette dernière lesdites données, aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la Sécurité Civile, dénommé Observatoire des Services d'Incendie et de Secours (ObsSIS).

Cet entrepôt, géré par la DGSCGC, rassemble les données de Sécurité Civile et notamment les données relatives aux opérations de secours des Services d'Incendie et de Secours. Il sert de base aux travaux et études menées par la DGSCGC et de socle à l'outil de visualisation et diffusion, de ces données.

Etablie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par chacune des parties, la convention de partenariat est reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **approuver la convention de partenariat entre le Ministère de l'Intérieur et le SDIS 44 ci-annexée,**
- **autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-033 du 7 février 2023

Mission d'assistance technique en installations photovoltaïques - Convention de partenariat avec la société SYSTOVI

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les termes de la convention,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Mission d'assistance technique en installations photovoltaïques - Convention de partenariat
avec la société SYSTOVI**

Les Sapeurs-Pompiers sont amenés à intervenir sur des bâtiments équipés d'installations photovoltaïques, notamment dans le cadre de la lutte contre les incendies. La conduite des opérations en présence de telles installations requiert de prendre des mesures visant à supprimer les risques électriques pour les sapeurs-pompiers intervenant.

Depuis 2017, le SDIS 44 conventionne avec la société SYSTOVI, à titre gracieux, dans le cadre de la mise en œuvre d'une assistance technique en installations photovoltaïques.

La convention offre la possibilité au SDIS de contacter, voire de mobiliser un interlocuteur compétent dans le domaine des installations photovoltaïques lors d'interventions qui le justifieraient.

Cette convention est arrivée à échéance. Il convient donc de la reconduire dans les mêmes conditions et pour une durée de 5 ans.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les termes de la convention ci-annexée,**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-034 du 7 février 2023

Convention de partenariat entre le SDIS 44 et le SSTRN

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les termes de la convention de partenariat avec le SSTRN ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention avec le SSTRN.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 février 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	27 janvier 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention de partenariat entre le SDIS 44 et le SSTRN

Le SSTRN, Service de Santé au Travail de la Région Nantaise, assure le suivi santé travail de plus de 270 000 salariés du bassin d'emploi nantais. Il a notamment pour mission la surveillance de l'état de santé des travailleurs, la conduite d'actions de prévention en milieu de travail, le conseil aux employeurs et aux travailleurs, la traçabilité des expositions et la veille sanitaire.

Le SSTRN et le Service de Santé et de Secours Médical du SDIS44 souhaitent mettre en œuvre un partenariat afin de permettre la mise en place d'un partage de pratiques entre leurs professionnels de santé respectifs et également développer des actions communes de communication.

La convention proposée en annexe a pour objet de fixer les conditions de ce partenariat.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les termes de la convention de partenariat avec le SSTRN ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention avec le SSTRN.**

ARRETES

Sommaire Actes du Président

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2022-74	27/12/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 20/01/23 - FORAUCO	1
A-2022-73	27/12/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 20/01/23 - CT FORMATION	2
A-2023-01	04/01/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 20/01/23 - CT FORMATION	3
A-2023-02	04/01/2023	GRAJ	Arrêté portant délégation de signatures	4
A-2023-03	01/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 17/02/23 - CT FORMATION	21
A-2023-04	01/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 23/02/23 - 3iS (ATLANTIQUE FORMATIONS CONSEILS)	22
Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.				



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupeement Prévention
A 2022-74 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 20/01/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2016 portant l'agrément de l'organisme FORAUCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Jean-Louis CARNEC, Chef adjoint du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 20 janvier 2023 à 8h00 à l'IFSI du CHU de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **27 DEC. 2022**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupelement Prévention
A 2022-73 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 20/01/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Xavier GAUDICHEAU, Chef du service de sécurité incendie de l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 20 janvier 2023 à 8h00, à l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **27 DEC. 2022**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupeement Prévention
A 2023-01 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 20/01/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Xavier GAUDICHEAU, Chef du service de sécurité incendie de l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 20 janvier 2023 à 8h00, à l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **04 JAN. 2023**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté A-2023-02

Arrêté portant délégations de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-30 et L. 1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Michel MENARD en qualité de Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique le 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 20 juillet 2021 portant délégation d'attributions au Président,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique portant modifications de l'organisation fonctionnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique,

VU le tableau des emplois,

VU l'arrêté n°A-2022-001 du 10 janvier 2022 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°A-2022-22 du 22 février 2022 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°A-2022-30 du 26 avril 2022 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°A-2022-42 du 4 juillet 2022 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°A-2022-51 du 12 septembre 2022 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°A-2022-72 du 29 novembre 2022 portant délégations de signature,

CONSIDERANT que l'organisation fonctionnelle et territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et de sa continuité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

SECTION I : Direction Générale

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée au Contrôleur général Stéphane MORIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à l'effet de signer tous actes, documents, arrêtés, conventions, décisions et correspondances administratives, tous documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la modification de tout marché public et accord-cadre conclu à l'issue d'une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 1^o et R. 2123-1 1^o du Code de la commande publique et dont le montant est inférieur à 90 000 € hors taxes, toutes pièces comptables, entrant dans le champ d'application de l'article L. 1424-30 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des délibérations, des arrêtés portant recrutement ou avancement de grade pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et les personnels administratifs et techniques de catégorie A, des arrêtés de nomination des sapeurs-pompiers professionnels dans les emplois de chef de groupement et

assimilé, ainsi que dans les emplois de chef de centre d'incendie et de secours et des arrêtés de nomination des sapeurs-pompiers volontaires dans les emplois de chef de centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 1 bis :

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée, sans restriction par le Colonel David GIRET, Directeur Départemental Adjoint.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Madame Marylène BOUTEILLIER, Directrice Administrative et Financière, Directrice des Moyens Fonctionnels.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par le Lieutenant-colonel Lionel AREN, Chef d'Etat-Major, Directeur des Moyens Opérationnels.

ARTICLE 4 :

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par le Lieutenant-colonel Frank BLANCHET, Directeur des Ressources Humaines.

SECTION II : Chefs de groupement et chefs de service

1) Dispositions communes :

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée aux Chefs de Groupements Fonctionnels, Chefs de Groupements Territoriaux, Adjoints aux Chefs de Groupements Fonctionnels, Adjoints aux Chefs de Groupements Territoriaux, Chefs de Service ou Chefs de Mission de Groupements Fonctionnels et de Groupements Territoriaux, ainsi qu'aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels composant la chaîne de commandement des opérations de secours, dans les conditions énoncées aux articles 6 à 18 ci-après.

ARTICLE 6 :

La délégation de signature énoncée à l'article 5 est limitée aux attributions correspondant aux fonctions des Officiers de Sapeurs-Pompiers et autres fonctionnaires territoriaux concernés au sens de l'organigramme du SDIS, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux fonctions des officiers de sapeurs-pompiers professionnels composant la chaîne de commandement des opérations de secours.

ARTICLE 7 :

La délégation énoncée à l'article 5 est donnée pour l'ensemble des délégataires visés à l'article 18 ci-après en vue de signer :

- les visas des certificats de paiement et de toutes pièces nécessaires à l'élaboration des mandats proposés à la signature de l'ordonnateur,
- les dépôts de plainte tendant à protéger le patrimoine mobilier ou immobilier dont ils ont la responsabilité,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de procédures validées par leur hiérarchie,
- sur instruction du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou du Directeur Départemental Adjoint, ou du Chef d'Etat-Major, ou de la Directrice Administrative et Financière, ou du Directeur des Ressources Humaines, les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 :

La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée au Capitaine Cédric CROTTE, Chef du Bureau Recueil, Analyse des Données Opérationnelles et Précontentieux et au Capitaine Yves LE PHILIPPE, chargé de la Mission Recueil et Analyse des Données Opérationnelles, officiers au Groupement Opérations, en vue de signer :

- Les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
 - Les dépôts de plaintes visant le cas échéant des faits de communication ou de divulgation d'une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours ;
 - Les comptes rendus d'intervention soumis au droit d'accès prévu par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.
- La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée aux sapeurs-pompiers volontaires officiers et sous-officiers visés à l'annexe 1 du présent arrêté exerçant les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours, en vue de signer les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les dépôts de plainte tendant à protéger le patrimoine immobilier et mobilier dont ils ont la responsabilité.
- La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée aux chefs de centre d'incendie et de secours en vue de signer les conventions d'utilisation de sites de manœuvre ponctuelle pour les manœuvres de la garde dans un établissement extérieur, ainsi que les conventions des séquences d'observation en milieu professionnel pour les élèves de classe de 3^{ème} dans leur CIS.
- La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels visés à l'annexe 2 du présent arrêté et amenés à exercer les fonctions de chef de colonne dans le cadre de la chaîne de commandement des opérations de secours, en vue de signer les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service d'Incendie et de secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
- La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée au chef du groupement Support Ecole en vue de signer les conventions conclues avec les communes et EPCI pour l'utilisation gratuite de leurs piscines et autres équipements sportifs pour l'entraînement physique des sapeurs-pompiers.
- Délégation de signature est en outre accordée à Monsieur Joseph DANTEC, Responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la veille numérique en vue de signer les dépôts de plainte tendant à protéger le système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Délégation de signature est donnée au Lieutenant-colonel Xavier BONNET, Coordinateur départemental des équipes spécialisées, à l'effet de signer les actes suivants, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Groupement Support Ecole (*le Commandant Sébastien LACOSTE*) :
- Ordres de mission des personnels des équipes spécialisées ;
 - Ordres préparatoires de stages des équipes spécialisées ;
 - Engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite des crédits alloués au Groupement logistique et au Service formation de la DRH pour les équipes spécialisées ;
 - Documents relatifs aux astreintes du personnel des équipes spécialisées ;
 - Listes d'appel et d'émargement des stagiaires FMA équipe Cyno à indemniser ;
 - Courriers aux responsables de piscines publiques pour des demandes d'accès en vue de la préparation au recyclage BNSSA des personnels concernés des équipes spécialisées ;
 - Courriers aux personnels sapeurs-pompiers des équipes spécialisées, relatifs aux à l'arrêt de spécialité ou à l'intégration dans la spécialité ;
 - Courriers de demande d'autorisation d'utilisation de sites de manœuvre.

2) Chefs de Groupement et Adjointes aux Chefs de Groupement :

ARTICLE 9 :

En outre, dans les limites fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus, les Chefs de Groupements Fonctionnels et Territoriaux reçoivent délégation pour signer :

- les documents correspondant à la mise en œuvre de décisions prises par leur hiérarchie,
- les ordres de mission temporaires dans le département et les certifications des frais de déplacement associés concernant le personnel placé sous leur autorité,
- les documents relatifs aux heures supplémentaires, aux astreintes et aux congés du personnel placé sous leur autorité.

ARTICLE 10 :

En outre, les Chefs de Groupements Fonctionnels reçoivent délégation pour signer :

- tout marché public et accord-cadre dont le montant est inférieur à 15 000 € HT,
- l'engagement juridique et comptable de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 15.000 € HT par engagement.
- pour les engagements juridique et comptable de dépenses relatifs aux marchés de téléphonie et de réseaux, ce seuil est porté à 50.000 € HT, la délégation de signature étant attribuée au Chef du Groupement des Solutions Numériques.

En outre, le Chef du Groupement Logistique et son Adjoint reçoivent délégation pour signer les constats amiables d'accident automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur du SDIS.

En outre, les chefs de groupements territoriaux reçoivent délégation pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget pour leurs groupements respectifs ainsi que les courriers adressés aux maires des communes et présidents des EPCI compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et relatifs à la transmission des comptes rendus des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie.

En outre, les chefs de groupement de la Direction des Ressources humaines reçoivent délégation pour signer les documents relatifs à la gestion du personnel conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Outre les délégations mentionnées aux articles 7 à 10, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions :

- le Chef du Groupement Logistique,
- le Chef du Groupement Bâtiments et Infrastructures,
- le Chef du Groupement des Solutions Numériques,

afin de signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section d'investissement, dans la limite de 15.000 € HT par engagement.

Le chef du Groupement Logistique reçoit par ailleurs délégation afin de signer les documents suivants à l'occasion de cessions de véhicules :

- Certificats de cession ;
- Certificats de situation administrative ;
- Certificats d'immatriculation, barrés avec la mention « *Vendu le (jour/mois/année/heure)* » ou « *Cédé le (jour/mois/année/heure)* » ;
- Mandats de vente au commissaire-priseur dans le cadre de ventes aux enchères publiques (*étendu aux autres biens mobiliers*).

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Groupement, ou de vacance de l'emploi afférent, même délégation que celle mentionnée aux articles 9 à 11 est donnée au Chef de Groupement Adjoint.

3) Chefs de groupement/service/bureau de la Direction et des groupements Solutions Numériques, Logistique, Bâtiments & Infrastructures et Support Ecole

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline FICHET, Directrice Déléguée à la Communication et aux Relations Institutionnelles, et au Capitaine Stephen GRASSET, chef du bureau des actions citoyennes dans la limite de ses attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement.

Délégation de signature est donnée au Capitaine Stephen GRASSET pour signer les attestations de stage pour formation des engagés du service civique ainsi que les contrats d'engagement en mission d'intérêt général (MIG) du service national universel (SNU).

Délégation de signature est donnée au Capitaine Alexandre CORBE, Chef du Bureau du Volontariat, pour la signature :

- des courriers et attestations relatives à la mise en œuvre du dispositif de mécénat au profit des employeurs privés au titre de la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit du SDIS.
- des attestations de formation délivrées à l'issue des journées d'incorporation des SPV

ARTICLE 14 :

Outre la délégation consentie à l'article 7, les chefs des services du Groupement des Solutions Numériques :

- Administration et Pilotage,
- Infrastructure,
- Applications et usages numériques,

reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement et en section d'investissement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement.

ARTICLE 15 :

Outre la délégation consentie à l'article 7, les chefs des services du Groupement Logistique :

- Administration et Finances,
- Véhicules,
- Chaîne Logistique,
- Matériel et Habillement,

Reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 7 500 € HT par engagement,

Reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section d'investissement, dans la limite de 3 000 € HT par engagement.

Le chef du Service Véhicules du Groupement Logistique reçoit par ailleurs délégation afin de signer les documents suivants à l'occasion de cessions de véhicules :

- Certificats de cession ;
- Certificats de situation administrative ;
- Certificats d'immatriculation, barrés avec la mention « *Vendu le (jour/mois/année/heure)* » ou « *Cédé le (jour/mois/année/heure)* »

Article 16 :

En outre, les chefs de groupements et de services de la Direction des Ressources humaines reçoivent délégation pour signer les documents relatifs à la gestion du personnel conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 17 :

Outre la délégation consentie à l'article 7, Madame Sylvie EVEN, Cheffe du Service Gestion du Patrimoine du Groupement Bâtiment et Infrastructures, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement, et en section d'investissement, dans la limite de 3.000 € HT par engagement.

4) Déléataires :

ARTICLE 18 :

Pour l'application des articles 5 à 17 ci-dessus, sont délégataires, les Officiers de Sapeurs-Pompiers, autres fonctionnaires territoriaux et agents publics suivants :

A) CHEFS DE GROUPEMENT ET CHEFS DE GROUPEMENT ADJOINTS :

18.0. DIRECTION GENERALE

Chef du Groupement Pilotage et Synergie

✓ Lieutenant-colonel Gérard GAULTIER

Directrice Déléguée à la Communication et aux
Relations Institutionnelles

✓ Madame Céline FICHET

18.1. DIRECTION DES MOYENS FONCTIONNELS :

Chef du Groupement Ressources Administratives et Juridiques

✓ Monsieur Philippe SIMON-LE GUERN

Chef du Groupement Finances

✓ Monsieur Pascal BLUTEAU

Chef du Groupement Bâtiments & Infrastructures

✓ Lieutenant-colonel Jean-Michel DHUICQUE

Chef du Groupement des Solutions Numériques

✓ Lieutenant-colonel Christophe POIRIER

Adjoint au Chef du Groupement des Solutions Numériques

✓ Monsieur Denis JAHAN

18.2. DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :

Chef du Groupement Opérations

✓ Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

Adjoint au Chef du Groupement Opérations

✓ Commandant David REGNOUF

Chef du Groupement Prévention

✓ Poste vacant

Chef du Groupement Logistique

✓ Lieutenant-colonel Pierre-Yves GUENEGO

18.3. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

Chef du Groupement Gestion Prévisionnelle des
Emplois et Compétences

✓ Commandant Frédéric PIETERS

Chef du Groupement Administration du Personnel

✓ Madame Marine MOUGIN-AVRIL

Chef du Groupement Support Ecole

✓ Commandant Sébastien LACOSTE

Chef du Groupement Support Ecole **par intérim**

✓ Commandant Fabrice RYCKEWAERT

18.4. GROUPEMENTS TERRITORIAUX :

Chef du Groupement SUD

✓ Lieutenant-colonel Samuel RUSSEAU

Adjoint au Chef du Groupement SUD

✓ Commandant Stéphane DABAS

Chef du Groupement OUEST

✓ Commandant Freddy JAULIN

Adjoint au Chef du Groupement OUEST

✓ Poste vacant

Chef du Groupement NORD

✓ Lieutenant-colonel Pascal MARIGIL

Adjoint au Chef du Groupement NORD

✓ Commandant Christophe MAHE

B) CHEFS DE SERVICE - CHEFS DE BUREAU DE GROUPEMENTS FONCTIONNELS ET TERRITORIAUX :

18.5. DIRECTION GENERALE :

Bureau des Actions Citoyennes

Chef du Bureau Actions Citoyennes

✓ Capitaine Stephen GRASSET

Bureau du Volontariat

Chef du Bureau Volontariat

✓ Capitaine Alexandre CORBE

Bureau Sûreté

Chef du Bureau Sûreté

✓ Capitaine Yvonnik TACET

Groupement Pilotage et Synergie

Chef du Service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

✓ Monsieur Philippe BLIN (jusqu'au 31/01/2023)

Responsable de la Mission Qualité de Vie au Travail

✓ Madame Sophie TOLMER

18.6. DIRECTION DES MOYENS FONCTIONNELS :

Groupement Ressources Administratives et Juridiques

Chef du Service Juridique et Assurances

✓ Madame Gwenaëlle PERICO

Chef du Service Moyens Généraux

✓ Monsieur Sébastien CASTAGNE

Chef du Service Marchés Publics

✓ Monsieur Vincent RAUTURIER

Groupement Finances

Chef du Service Exécution Budgétaire

✓ Monsieur Julien LEBRAS

Chef du Service Elaboration Budgétaire et Système d'Information Finances

✓ Madame Françoise GAILLARD

Chef du Service Ressources Financières et Contrôle de gestion

✓ Madame Isabelle GAZENGEL

Groupement Bâtiments et Infrastructures

Chef du Service Gestion du patrimoine et adjointe au chef groupement

✓ Madame Sylvie EVEN

Chef du service administration, finances et marchés publics

✓ Monsieur Romuald RAISON

Groupement des Solutions Numériques

Chef du Service Administration et Pilotage

✓ Madame Dominique OLLIVIER

Chef du Service Infrastructure

✓ Monsieur Loïc PLANET

Chef du Service Applications et Usages Numériques

✓ Monsieur Denis JAHAN

18.7. DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :

Groupement Opérations

Chef du Service CTA/CODIS

✓ Capitaine Pierre GOZDEK

Chef du bureau ressources humaines et conduite des opérations

✓ Capitaine Walter CHAUVEAU

Chef du Service Préparation Opérationnelle

✓ Capitaine Franck DELAMARRE

Chef du bureau de la planification

✓ Capitaine Sébastien GOUBAUD

Chef du bureau doctrine opérationnelle, RETEX et documents opérationnels

✓ Capitaine Benoit HUGUET

Chef du Service Système Informations Géographiques

✓ Madame Anne CARREZ

Chargé de mission ingénierie et études prospectives

✓ Madame Nadia EMERIAU

Groupement Prévention

Chef du Service ERP-IGH

✓ Commandant Christophe BERINGUIER

Chef du Bureau Prévention Groupement Nord

✓ Lieutenant Christophe DURANCE

Chef du Bureau Prévention Groupement Ouest

✓ Capitaine Thierry CHAUVIN

Chef du Service Prévention Groupement Sud

✓ Commandant Florence PIZEL

Groupement Logistique

Chef du Service Administration et Finances

✓ Madame Laurence BOSSARD

Chef du Service Véhicules

✓ Capitaine Alexis LHERMET

Chef du Service Matériel et Habillement

✓ Commandant Hugo BOSSIS

Chef du Service Chaîne Logistique

✓ Monsieur Fabrice NIEL

18.8. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

Chef du Service Recrutement, Mobilité et Parcours Professionnel

✓ poste vacant

Chef du Service Effectifs, Compétences et Organisations

✓ Monsieur Gaël VILLENEUVE

Chef du Service Formation

✓ Capitaine Léo PASQUEREAU

Chef du Service Action Sociale

✓ Madame Marie-Pierre GEVAUDAN

Chef du Service Contrôle de Gestion et Prospectives RH

✓ Monsieur Olivier DUPOND

Chef du Service Gestion des SPP/PATS

✓ Madame Flore MOREAU

Chef du Service Gestion des SPV et indemnisation

✓ Madame Cécile GUILLEMAND

Chef du Service Instances Consultatives

✓ Madame Rachel LE MEN

Chef du Service Conception des Formations

✓ Commandant Fabrice RYCKEWAERT

Chef du Service Mise en Œuvre des Formations

✓ Commandant Jean-Pierre CORNILLET

18.9. GROUPEMENTS TERRITORIAUX :

Groupement SUD

Chef du Service Opérations

✓ Capitaine Franck MERIOT

Chef du Bureau Technique

✓ Capitaine Sandrine BOUCARD

Chef du Bureau Ressources Humaines

✓ Capitaine Jean-Baptiste FLOCH

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Nantes Gouzé

✓ Commandant Daniel LANNOU

Adjoint au Chef du CIS de Nantes Gouzé

✓ Poste vacant

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Rezé

✓ Commandant Nicolas LERAY

Adjoint au Chef du CIS de Rezé

✓ Capitaine Adrien LORREUX

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Nantes Nord

✓ Commandant Michaël GUET

Adjoint au Chef du CIS de Nantes Nord

✓ Capitaine Benoît GARAUD

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Herblain

✓ Commandant Pascal BOIVIN

Adjoint au Chef du CIS de Saint-Herblain

✓ Capitaine Thomas LE SOMMER

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vertou

✓ Capitaine Vincent LE LANNIC

Adjoint au Chef du CIS de Vertou

✓ Lieutenant Nicolas COLNOT

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Carquefou

✓ Capitaine Erwan POULIQUEN

Adjoint au Chef du CIS de Carquefou

✓ Lieutenant Marc GAZILLE

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bouguenais

✓ Lieutenant David DEROCHÉ

Adjoint au Chef du CIS de Bouguenais

✓ Lieutenant William JAQUET

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Clisson

✓ Lieutenant Ronan VINAY

Adjoint au Chef du CIS de Clisson

✓ Lieutenant Baptiste HAMARD

Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Loroux-Bottreau

✓ Lieutenant Frédéric HERVE

GroupeMENT OUEST

Chef du Service Opérations

✓ Commandant Yves GUENNEGAN

Chef du Bureau Technique

✓ Poste vacant

Chef du Bureau Ressources Humaines

✓ Capitaine Jean-Christophe CHEVALIER

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Nazaire

✓ Commandant Yvan BUAUD

Adjoint au Chef du CIS de Saint-Nazaire

✓ Capitaine Jérémie BLIN

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de La Baule-Guérande

✓ Capitaine Laurent ALLAIN

Adjoint au Chef du CIS La Baule-Guérande

✓ Lieutenant Franck DEFOSSEZ

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pornichet par intérim

✓ Capitaine Laurent ALLAIN

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Savenay

✓ Lieutenant Rémi LAVOQUER

Adjoint au Chef du CIS de Savenay

✓ Lieutenant Sylvain DOGUET

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pontchâteau

✓ Lieutenant Olivier DECEVRE

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pornic

✓ Capitaine Jérôme LANGLOIS

Adjoint au Chef du CIS de Pornic

✓ Poste vacant

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de St-Brévin les Pins

✓ Lieutenant Fabien JAUTROU

Adjoint au Chef du CIS de St Brévin les Pins
Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Croisic
Par intérim

✓ Lieutenant Guillaume BUCCO
✓ Lieutenant Sylvain DOGUET

Groupement NORD

Chef du Bureau Opérations

✓ Capitaine Jean-Noël THOMAZEAU

Chef du Bureau de la planification

✓ Capitaine Sébastien GOUBAUD

Chef du Bureau Technique

✓ Lieutenant Arnaud GENTIL

Chef du Bureau Ressources Humaines

✓ Capitaine Yann WINCKEL

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Châteaubriant

✓ Capitaine Eztitxu POULIQUEN

Adjoint au Chef du CIS de Châteaubriant

✓ Lieutenant Yohann PERROT

Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ancenis

✓ Lieutenant hcl Anthony MACE

Adjoint au Chef du CIS d'Ancenis

✓ Poste vacant

SECTION III : Service de Santé et de Secours Médical

ARTICLE 19 :

Délégation est donnée au Médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle, Médecin-Chef Départemental et Directeur du Service de Santé et de Secours Médical, Monsieur Michel WEBER afin de signer, dans les limites des attributions du Service de Santé et de Secours Médical :

- tout marché public et accord-cadre dont le montant est inférieur à 15 000 € HT,
- l'engagement juridique et comptable de dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 15 000 € HT par engagement,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de procédures validées par le Président ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de décisions prises par le Président ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- les convocations à la Commission Médicale Consultative,
- les procès-verbaux des réunions de cette Commission,
- les décisions se rapportant à la mise en œuvre des conclusions de cette Commission,
- les courriers destinés aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers,
- les vacations des Sapeurs-Pompiers Volontaires affectés au Service de Santé et de Secours Médical,
- les ordres de mission temporaires et les certifications des frais de déplacement concernant le personnel placé sous son autorité,
- les documents relatifs aux heures supplémentaires, aux astreintes et aux congés du personnel placé sous son autorité,
- la certification matérielle et conforme des copies de tous documents utiles à la bonne marche du service.
- les conventions pour l'accueil de stagiaires non rémunérés

ARTICLE 20 :

Même délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du Médecin-Chef Départemental, au Médecin-Chef Départemental Adjoint (*poste vacant*).

ARTICLE 21 :

Délégation est donnée à Madame Sophie KERAEL, Cheffe du service administration finances - démarche qualité, afin de signer, dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 3 000 € HT par engagement.

ARTICLE 22 :

Délégation est donnée au Pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe exceptionnelle, Pharmacien-chef Madame Géraldine GUERIN, afin de signer, pour tout document relatif à ses compétences et dans la limite des attributions du Service de Santé et de Secours Médical :

- les documents correspondant à la mise en œuvre de procédures validées par leur hiérarchie,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de décisions prises par leur hiérarchie,
- la certification matérielle et conforme des copies de tous documents utiles à la bonne marche du service,
- l'engagement juridique et comptable des dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement.

Même délégation est donnée au Pharmacien de Sapeur-pompier professionnel hors classe, Madame Véronique DE LA TRIBOUILLE, pharmacien gérant.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura revêtu un caractère exécutoire.

A cette date, les arrêtés n°A-2021-60, A-2021-81 et A-2021-84 seront abrogés.

ARTICLE 24 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 4 janvier 2023.

LE PRÉSIDENT,



Michel MENARD

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Pour le Président et par délégation,

A-2023-02

Annexe n° 1 p 1 - Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours

Groupe ment	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
NORD	ABBARETZ	Lieutenant Emmanuel PAILLUSSON
SUD	AIGREFEUILLE S/MAINE	Capitaine Cédric MOREAU
OUEST	ASSERAC	Lieutenant Alan LE CARFF
NORD	BLAIN	Capitaine Mathieu CABELGUEN
SUD	BOUAYE	Lieutenant Bruno HAMELIN
OUEST	BOURGNEUF EN RETZ	Lieutenant Philippe SACHOT
SUD	BOUSSAY	Adjudant Pascal RICHARD
NORD	BOUVRON	Capitaine Thierry GUILBAUD
SUD	BRAINS	Lieutenant Frédéric CHAUVET
OUEST	CAMPBON	Lieutenant Sylvain BONNAUDET
SUD	CHATEAU-THEBAUD	Lieutenant Frédéric CHOUTEAU
NORD	CONQUEREUIL	Lieutenant Patrice GROLIER
SUD	COUERON	Lieutenant Kenny DIVARD
NORD	DERVAL	Lieutenant Régis LEBLAY
OUEST	DONGES	Lieutenant Fabrice DROLLON
NORD	FAY DE BRETAGNE	Lieutenant Denis GHESQUIER
NORD	FEGREAC	Lieutenant Sylvain GUIHO
NORD	GUEMENE PENFAO	Capitaine Eric DRION
OUEST	GUENROUET	Lieutenant Jérôme TILLARD
OUEST	HERBIGNAC	Lieutenant Laurent DRENO
NORD	HERIC	Capitaine Marc JULIENNE
SUD	INDRE	Adjudant-chef Fabien AUDAIRE
NORD	JOUE S/ERDRE	Lieutenant Peggy LESEAUULT
OUEST	LA BERNERIE EN RETZ	Capitaine Pascal RENAUD
SUD	LA CHAPELLE BASSE MER	Adjudant Nicolas TERRIEN
OUEST	LA CHAPELLE DES MARAIS	Lieutenant Didier PERRAUD
SUD	LA MONTAGNE	Lieutenant Gilles TOUMANIANTZ
SUD	LA PLANCHE	Adjudant-chef Stéphane MORIN
OUEST	LA TURBALLE	Capitaine Jean-Claude JOUANO
OUEST	LE CROISIC	Lieutenant Sylvain DOGUET (<i>intérim</i>)
SUD	LE PALLET	Lieutenant Philippe FONTENEAU
SUD	LE PELLERIN	Lieutenant Dominique JOLLY
OUEST	LE POULIGUEN	Lieutenant Yoann LAMBALLAIS
SUD	LEGE	Lieutenant François RABILLARD
NORD	LES TOUCHES	Lieutenant Frédéric GARAUD
NORD	LIGNE	Adjudant-chef Dimitri MILLET
SUD	MACHECOUL ST MEME	Capitaine Pascal BOUCARD
NORD	MESANGER	Adjudant-chef Christian GUILLON

**Annexe n° 1 p 2- Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers
exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours**

Groupe ment	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
OUEST	MES	Lieutenant Fabrice LEVAZEUX
OUEST	MISSILLAC	Capitaine Olivier GICQUIAUD
NORD	MOISDON LA RIVIERE	Lieutenant Sébastien FORGET
OUEST	MONTOIR DE BRETAGNE	Lieutenant Olivier CARCAUD
NORD	NORT S/ERDRE	Adjudant-chef Nicolas GAUTREAU
NORD	NOZAY	Lieutenant Didier BOUVIER
OUEST	PAIMBOEUF	Capitaine Cyrille LORMEAU
NORD	PETIT MARS	Lieutenant Pierrick MOISDON
OUEST	PIRIAC S/MER	Lieutenant Anthony BOUILLO
NORD	PLESSE	Lieutenant Benjamin RE COURT
OUEST	PREFAILLES	Lieutenant Alain VERGNAUD
NORD	RIAILLE	Lieutenant Florent MOUSSAULT
NORD	ROUGE	Lieutenant Franck PELHATRE
NORD	SAFFRE	Lieutenant Florent MARY
NORD	SION LES MINES	Lieutenant Jérôme GERARD
OUEST	ST ANDRE DES EAUX	Capitaine René GUENO
SUD	ST COLOMBAN	Lieutenant Jean-Noël FLAIRE
SUD	LA CHOLTIERE	Lieutenant Olivier BARIL
OUEST	ST ETIENNE DE MONTLUC	Lieutenant Régis BOURBIGOT
OUEST	ST GILDAS DES BOIS	Adjudant-chef Yohann BRIAND
OUEST	ST JOACHIM	Capitaine Laurent MOREAU
SUD	ST JULIEN DE CONCELLES	Adjudant-chef Sébastien ROMIEN
NORD	ST JULIEN DE VOUVANTES	Lieutenant Christophe MATHIS
OUEST	ST LYPHARD	Poste vacant
NORD	ST MARS LA JAILLE	Lieutenant François GUERIN
OUEST	ST MICHEL CHEF CHEF	Lieutenant Sébastien CHARPENTIER
OUEST	ST PERE EN RETZ	Adjudant Maxime LANDAIS
SUD	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	Capitaine Laurent TENAUD
OUEST	STE PAZANNE	Lieutenant Luc AMAILLAND
NORD	TREFFIEUX	Lieutenant - Morgan JULIENNE
OUEST	TRIGNAC	Capitaine Laurent DENOUL
SUD	VALLET	Lieutenant Romuald NICOLAS
NORD	VARADES	Lieutenant Thierry ROBERT
NORD	VAY	Lieutenant Anthony VERGER
SUD	VIEILLEVIGNE	Adjudant-chef Franck MARTIN
NORD	VIGNEUX DE BRETAGNE	Lieutenant Fabrice OLIVEROS

Le 4 janvier 2023

Le Président,

Michel MENARD

Annexe n° 2 -Liste des Chefs de Colonne

GRADE	NOM	PRENOM	POSITION	AFFECTATION FONCTIONNELLE
Cdt	BOIVIN	Pascal	SPP	CIS St Herblain
Cdt	BOSSIS	Hugo	SPP	Gpt Logistique
Cne	BLOND	Frédéric	SPP	Gpt Prévention
Cne	BOUCARD	Sandrine	SPP	Gpt Sud
Cdt	BUAUD	Yvan	SPP	CIS St Nazaire
Cne	CHAUVIN	Thierry	SPP	Gpt Prévention Ouest
Cne	CHEVALIER	Jean-Christophe	SPP	Gpt Ouest
Cdt	DABAS	Stéphan	SPP	Gpt Sud
Cne	DELAMARRE	Franck	SPP	Gpt Opérations
Cne	GARNIER	Christophe	SPP	CIS St Brévin
Cne	GOUBAUD	Sébastien	SPP	Gpt Opérations
Cdt	GUENNEGAN	Yves	SPP	Gpt Ouest
Cdt	GUET	Mickaël	SPP	Cis Nantes Nord
Cne	HENNEQUIN	Philippe	SPP	Gpt Prévention Sud
Cne	HUGUET	Benoît	SPP	Gpt Opérations
Cdt	JAULIN	Freddy	SPP	Gpt Ouest
Cne	JUNOT	Jérôme	SPP	Gpt Prévention
Cne	LANGLOIS	Jérôme	SPP	CIS Pornic
Cne	LANNOU	Daniel	SPP	CIS Gouzé
Cne	LE LANNIC	Vincent	SPP	CIS Vertou
Cne	LERAY	Nicolas	SPP	CIS Rezé
Cne	LHERMET	Alexis	SPP	Gpt logistique
Cdt	MAHE	Christophe	SPP	Gpt Nord
Cne	MENI	Régis	SPP	Centre nautique Départemental
Cne	MERLOT	Franck	SPP	Gpt Sud
Cne	MOUGIN	Arnaud	SPP	Gpt Ouest
Cne	PASQUEREAU	Léo	SPP	GPEC
Cne	PIZEL	Florence	SPP	Gpt Prévention Sud
Cne	POULIQUEN	Erwan	SPP	CIS Carquefou
Cne	POULIQUEN	Eztitxu	SPP	CIS Châteaubriant
Cne	ROLLAND	Thierry	SPP	Gpt Prévention Sud
Cne	POYAC	Patrice	SPP	Chargé de mission NRBCe
Cne	THOMAZEAU	Jean-Noël	SPP	Gpt Nord
Cne	WINCKEL	Yann	SPP	Gpt Nord

Le 4 janvier 2023

Le Président,
Michel MENARD

Annexe n° 3 – Liste des délégations de signature accordées pour les documents relatifs à la gestion du personnel

1 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
TOUS GROUPEMENTS ET SERVICES		
Ordre de missions temporaire dans le département et certificat des frais de déplacement concernant le personnel du groupement	Chef de service	Chef de groupement ou adjoint
Ordre de mission temporaire hors département et certificat des frais de déplacement concernant le personnel du groupement	Chef de groupement ou adjoint	DRH
Pièce justificative nécessaire à l'émission et à la rédaction des titres de recettes	Chef de service	Chef de groupement
SERVICE INSTANCES CONSULTATIVES		
Toutes correspondances en lien avec la tenue des séances (transmission ODJ, dossiers...)	Chef de service	DRH

2 – GROUPEMENT ADMINISTRATION DU PERSONNEL

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
TOUS SERVICES		
Attestations, certificats et courrier (sans arbitrage décisionnel)	Chef de service	Chef de groupement
Attestations, certificats et courrier (avec arbitrage décisionnel)	Chef de groupement	DRH
SERVICE SPP/PATS		
Arrêtés de titularisation et contrats de recrutement, hors catégorie A	Chef de groupement	DRH
Arrêtés autres situations de carrière et avenants aux contrats	Chef de groupement	DRH
Arrêtés d'appellation « sergent-chef », « adjudant-chef »	Chef de service	Chef de groupement
Courrier d'ouverture des droits MNT	Chef de service	Chef de groupement

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
SERVICE GESTION SPV ET INDEMNISATION (suite)		
Arrêté d'appellation de sapeur de 1 ^{ère} classe, caporal-chef, sergent-chef, adjudant-chef Arrêté de mutation interne et de double appartenance Arrêté de suspension d'engagement	Chef de service	Chef de groupement
Arrêté autres situations de carrière, jusqu'au grade de lieutenant	Chef de groupement	DRH
Courrier suite CCDSVP au candidat SPV (refus engagement)	Chef de groupement	DRH
Courrier de mise en demeure avant résiliation d'office	Chef de groupement	DRH

3 – GROUPEMENT GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET COMPETENCES

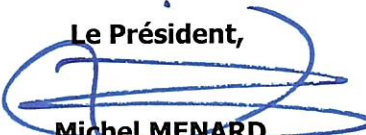
DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
SERVICE FORMATION		
Conventions de mise à disposition de formateurs Conventions de subrogation formation pour les stages hors département	Chef de service	Chef de groupement
Bon de commande/Devis (section fonctionnement) dans la limite < 7 500 € HT	Chef de Service	Chef de Groupement
Tous documents relatifs aux stages de formation des personnels (de la convocation aux attestations de stage) et notamment : - Bulletin inscription formation (CNFPT, CPF, prestataire, fiche zonale) ; - Attestations de présence hors GSE, GT et SPE ; - Courrier à l'attention des agents du SDIS relatif à l'accès et aux modalités de mise en œuvre des formations : • Réponse aux demandes de CPF hors catalogue • Réponse aux demandes de « Formation personnelle » (congé VAE, CFP, Bilan compétence, CPF, suite CoFP) • Visa aux demandes de CPF au catalogue	Chef de service	Chef de groupement
Attestations liées à la facturation	Chef de groupement	DRH
Dispense de formation - Courrier de recevabilité après passage en commission de dispense, - Courrier de reconnaissance directe des attestations de formation, titres et diplômes, par le service formation, selon le tableau d'équivalence directe, arrêté en commission de dispense.	Chef de service	Chef de groupement

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
SERVICE RECRUTEMENT, MOBILITÉ ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Réponse d'attente à demande d'avancement suite réussite à concours	Chef de Groupement	DRH
Courrier de recrutement favorable	Catégorie B et C Chef de Groupement	Catégorie B et C DRH
Saisonniers - courrier de recrutement favorable - réponse négative (attente/désistement)	Chef de service	Chef de Groupement
Mobilité interne : Courriers d'informations des personnels SPP/PATS de catégorie A, B et C		
- avis favorable ou défavorable	Chef de Groupement	DRH
- mise en attente d'un recrutement	Chef de service	Chef de Groupement
- suite à un désistement	Chef de service	Chef de groupement
Réponses négatives - négative externe et spontanée	Chef de service	Chef de groupement
- Réponse négative interne	Chef de groupement	DRH
Engagés de service civique : - contrat - attestation de fin de contrat - courrier de fin de mission anticipée	Chef de service	Chef de groupement ou DRH
Convention d'accueil des stagiaires (toutes les durées)	Chef de service	Chef de groupement
Convention d'immersion professionnelle et d'observation des agents du SDIS sur l'extérieur	Chef de service	Chef de groupement
Attestation d'emplois et/ou de fonctions	Chef de service	Chef de groupement
Note de diffusion liée à la publication des postes ouverts dans le cadre de la procédure de mobilité des SPP	Chef de groupement	DRH
Accusé réception des candidatures	Chef de service	/
SERVICE EFFECTIFS, COMPETENCES ET ORGANISATIONS		
Tous les documents relatifs à la procédure de l'entretien professionnel	Chef de groupement	DRH

4 – GROUPEMENT SUPPORT ECOLE

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
SERVICE FORMATION		
Bon de commande/Devis (section fonctionnement) dans la limite < 7 500 € HT	Chef de Service	Chef de Groupement

Le 4 janvier 2023

Le Président,

Michel MENARD



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-03 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 17/02/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Ronan BOURRE, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 17 février 2023 à 8h00, à l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 1^{er} FEV. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupeement Prévention
A 2023-04 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 23/02/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme 3iS (ATLANTIQUE FORMATIONS CONSEILS) pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Nicolas CLAUDOT, Chef du service de sécurité des Galeries Lafayette à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 23 février 2023 à 8h00, dans les locaux de 3iS (ATLANTIQUE FORMATIONS CONSEILS).

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 01 FEV. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET